

**33e CONCOURS AFRICAIN DE PROCES SIMULE DES DROITS DE L'HOMME
CHRISTOF HEYNS**

UNIVERSITÉ DU RWANDA

22 - 27 JUILLET 2024

KIGALI, RWANDA

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DANS L'AFFAIRE QUI OPPOSE

HUMAN RIGHTS FIRST

À

L'ÉTAT DE RANTANIA

MÉMOIRE DE LA PARTIE REQUÉRANTE

F11

TABLE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

CDE : Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Charte : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Charte africaine de l'enfant : Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant

Charte sur la démocratie : Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance

Convention de l'UA sur la Cybersécurité : Convention de l'Union Africaine sur la Cybersécurité et la protection des données à caractère personnel

Convention sur l'âge minimum : Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur l'âge minimum

Convention sur les pires formes de travaux : Convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants

Convention sur les peuples tribaux : Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur les Populations Indigènes et tribales

CIJ : Cour Internationale de Justice

Commission africaine ou CADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Comité ou CDH : Comité des droits de l'homme

PIDCP : Pacte International relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Economiques, sociaux et culturels

Protocole ou Protocole de Ouagadougou : Protocole à la charte africaine portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples

INTERPRETATION

1. La Charte africaine désigne la charte africaine des droits de l'homme et des peuples
2. La Commission signifie la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
3. La Cour désigne la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples
4. Le Protocole de la Cour signifie le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

SOMMAIRE

TABLE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS	0
INTERPRETATION	3
SOMMAIRE	4
RESUME DES FAITS	5
QUESTIONS PRESENTEES	6
RESUME DES ARGUMENTS	7
I- LA COUR EST COMPETENTE	Error! Bookmark not defined.
II- LA REQUÊTE EST RECEVABLE	12
III- EN PORTANT ATTEINTE AU DROIT ACQUIS DES RANTANIANS PAR LE RETRAIT DE SA DECLARATION DE COMPETENCE DE LA COUR	20
IV- EN NE GARANTISSANT PAS LA PROTECTION DU PEUPLE OMIA ET DES ENFANTS CONTRE LA MD LTD	21
V. EN RENVERSANT ET EN DETENANT LE PRESIDENT O'KELLO	28
VI- L'ACCES AUX DONNEES, L'ARRESTATION ET LA CONDAMNATION DE MONSIEUR DITANT VIOLENT LA CHARTE AFRICAINE ET D'AUTRES INSTRUMENTS EN MATIERES DE DROITS DE L'HOMME	37
CONCLUSION ET PRIERE	49
BIBLIOGRAPHIES	50

RESUME DES FAITS

La république de RANTANIA, est un Etat enclavé de l'Afrique dont l'on serait tenté de citer en exemple de respect des droits de l'homme au vu du nombre pléthorique de traités relatifs à la protection des droits de l'homme auquel il est parti. Toutefois il n'en est rien, ces nombreuses ratifications de façade ne servent qu'à faire écran aux nombreuses violations manifeste des droits de l'homme devenus monnaie courante à RANTANIA. En effet l'Etat de RANTANIA au nom d'une croissance de ses ressources financières concède l'exploitation de ses ressources minières a de grande entreprise minière, notamment la MDLTD. C'est alors le début du calvaire pour le peuple OMI dans le nord du pays qui se voit grossièrement chassé de ses terres ancestrales par la MDLTD avec l'aval du maire. Ces activités de la MDLTD vont engendrer un vaste système d'exploitation des enfants dans les mines, où ceux accomplissent les tâches les plus avilissante et besogneuse ayant causé la mort de plusieurs d'entre eux. Le 19 janvier 2024, le général MAGUY renverse le président O'KELLO puis Le détient dans un endroit top secret, le président démocratiquement élu protestant une pseudo mauvaise gestion. Il s'ensuit alors une chasse aux sorcières à RANTANIA, le secrétaire général du partie d'O'KELLO fut arrêté pour avoir appelé à une manifestation pacifique sur un réseau social. Puis ce fut au tour de Mr DITAN le chargé de mobilisation au sein du partie d'O'KELLO d'être arrêté, détenu, battu et condamné à 03 ans de prison pour avoir diffusé des messages pro OKELLO sur les media sociaux grâce son compte anonyme. C'est pour cette raison que le 22 mai 2024, la HRF saisit la cour Africaine des droits de l'homme et des peuples pour mettre fin à toute cette injustice.

QUESTIONS PRESENTEES

La cour est honorablement saisie pour se prononcer :

1. La cour est compétente et si l'affaire est irrecevable

2. La question de savoir si l'Etat de Rantania a violé la charte africaine et d'autres instruments internationaux pertinents en matière de droit de l'homme par le retrait de sa déclaration de compétence faite conformément à l'article 34(6) en ce qu'il porterait gravement atteinte aux droits acquis par les Rantanian

3. La question de savoir si l'Etat de Rantania a violé la charte africain et d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme en ne garantissant pas la protection du peuple Omia et des enfants travailleurs contre les violations commises par la MD Ltd

4. La question de savoir si l'Etat de Rantania a violé la charte africaine et d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme en renversant et en détenant le président O'Kello

5. La question de savoir si l'Etat de Rantania a violé la charte africaine et d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme en accédant aux données de M. Ditan sur la plateforme de médias sociaux, The Truth, en l'arrêtant et en le condamnant pour avoir diffusé des informations susceptibles de troubler l'ordre public

COMPETENCE ET RECEVABILITE

Le requérant soutient que la Cour est personnellement, matériellement, temporellement et territorialement pour connaître de l'affaire. En ce qui concerne la recevabilité, le requérant plaide avec véhémence que l'affaire est recevable en ce sens que les voies de recours internes ont été épuisés, que la requête ne se fonde pas uniquement sur la communication de masse et n'a pas été réglé par une autre instance.

Le Fond

Relativement au premier problème, le requérant soutient que l'Etat de Rantania a violé le droit acquis des Rantanian de saisir directement la Cour en procédant au retrait de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour.

Relativement au second problème, le conseil de la demande défend que l'Etat de Rantania a failli à son obligation de protection des peuples autochtones et des enfants contre la MD Ltd

En ce qui concerne le troisième problème, le requérant précise que l'Etat de Rantania a violé les droits fondamentaux du président O'kello en le renversant par un coup d'Etat militaire et en le détenant en méconnaissance de son droit à la liberté.

En ce qui concerne le dernier problème, la partie demanderesse soutient que l'Etat de Rantania a méconnu le droit de protection des données sensibles de M. Ditan ainsi que son droit à la protection de l'intégrité physique et la liberté d'expression en imposant des restrictions injustifiées

II – LA COUR EST COMPETENTE

La compétence de la cour fera l'objet d'une analyse globale dans l'optique de lever tout équivoque et de prouver sa pleine compétence à l'aune du protocole de Ouagadougou¹. Pour ce faire, nous prouverons, tout d'abord, la compétence personnelle² (A) pour ensuite établir la compétence matérielle (B). Mais aussi, nous allons démontrer la compétence temporelle (C) et enfin examiner la compétence territoriale (D).

A- LA COMPETENCE PERSONNELLE EST SANS DOUTE

La compétence personnelle a des implications à l'égard du requérant (1) et du défendeur (2).

1- L'ONG HRF à la qualité pour saisir la cour

Aux termes des articles 5.3³ et 34.6⁴ du protocole portant création de la cour africaine, il ressort que les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la commission africaine ont la possibilité de saisir la cour, dès l'instant où l'Etat défendeur, conformément à l'article 34.6, a fait une déclaration acceptant la compétence de la cour. C'est sans doute dans cette veine que dans l'affaire **TLS et autres c/ Tanzanie**⁵ que les juges de la cour africaine ont liés leurs saisines par des ONG à travers la satisfaction de l'exigence de la déclaration.

¹ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté à OUAGADOUGOU, au BURKINA FASO, le 10 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004

² Le juge Fatsah OUGUERGOUZ, dans son opinion individuelle, à la suite de l'affaire Effoua M'bozo'o Samuel c/ parlement panafricain (30 septembre 2011), recommandait que l'on débute par la compétence personnelle avant d'analyser les autres compétences.

³ L'article 5.3 du protocole dispose que : « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34.6 de ce protocole »

⁴ L'article 34.6 dispose que « À tout moment à partir de la ratification du présent protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

⁵ Tanganyika Law Society et autres contre Tanzanie, 2013

En l'espèce, l'ONG a la qualité d'observateur auprès de la commission africaine⁶ et l'État de Rantania a fait la déclaration de compétence conformément aux exigences de l'article 34.6 susmentionné.

Par conséquent, il n'existe plus de doute sur la compétence *ratione personae* à l'égard du demandeur c'est-à-dire que l'ONG HRF a la qualité pour saisir la cour. Il en est de même pour le défendeur.

2- L'Etat de Rantania à la qualité pour être attrait devant la cour

Il ne suffit pas d'être un Etat afin de faire l'objet de comparution devant la cour africaine. L'exigence, requise pour que ce soit le cas, est la ratification par l'Etat mis en cause du protocole créant la cour africaine. C'est dire que l'Etat qui n'a pas ratifié le protocole ne peut pas être traduit devant la cour. Suivant cette condition, la cour a rappelé, dans l'affaire **CADHP contre Kenya**⁷, qu'elle était compétente pour connaître de l'affaire car l'État du Kenya était partie au protocole au moment de l'introduction de la requête.

En l'espèce, l'Etat mis en cause dans cette affaire n'est rien d'autre que l'Etat de Rantania qui est un Etat partie au protocole depuis 2015⁸.

Par conséquent, la requête introduite par l'ONG HRF remplit cette condition.

Il est évident, à présent, que la compétence personnelle de la cour est avérée. En sus de cette compétence, la compétence matérielle de la cour ne fait elle aussi aucun doute.

B- LA COMPETENCE MATERIELLE EST JUSTIFIEE

Aux termes de l'article 3.1 du Protocole à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après dénommé le Protocole), « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du

⁶ Voir paragraphe 5 ligne 7 du rapport factuel

⁷ Affaire Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c/ Kenya, 2017, paragraphe 59

⁸ Voir paragraphe 3 (e) du rapport factuel

présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés »⁹. Conformément à la jurisprudence de la cour, dans les affaires **MALENGO c/ TANZANIE**¹⁰ et **ALEX THOMAS c/ TANZANIE**¹¹, il ressort clairement que la cour a la compétence requise pour connaître d'une requête dont l'objet porte sur des allégations de violation des Droits protégés par la charte ou par tout autre instruments international des droits de l'homme ratifié par l'Etat défendeur comme il est précisé dans l'article 3 du protocole.

En l'espèce, les questions évoquées ont attiré à des normes internationales en matière de droit de l'homme. Tout d'abord, l'Etat de Rantania a effectué le retrait de la déclaration de compétence de la cour¹². Le retrait n'a pas manqué de porter atteinte aux droits acquis de sa population. Cette question de droit acquis survient en raison du retrait. Or le retrait de la déclaration de compétence touche à l'application du protocole dont la connaissance relève de la cour africaine. Ensuite, l'Etat de Rantania est partie à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aussi à la convention de l'OIT sur les populations indigènes et tribales. Or l'Etat de Rantania a violé les articles 14, 17, 20, 21 de la charte africaine et les articles 16 de la convention de l'OIT qui régissent le droit des peuples autochtones. Le droit pour les enfants d'être protégés contre l'exploitation est prévu par la charte Africaine des droits de l'enfant en ses articles 14, 15, 16, par les articles 1 et 32 de la convention des nations unies relative aux droits des enfants et de l'article 3 de la convention de l'OIT n°138 sur l'âge minimum. L'Etat de Rantania n'a pas tenu ses engagements internationaux à l'égard des enfants. En outre,

⁹ Selon le juge Fatsah OUGUERGOUZ, l'article 3 est très « libéral ». Ce caractère libéral trouve une justification à travers l'article 7 qui prévoit que « la Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'Etat concerné ». Sous d'autres cieux, la compétence matérielle de la Cour européenne en matière contentieuse s'étend uniquement aux questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention européenne et de ses protocoles (articles 32, 33 et 34 de la Convention européenne) ; celle de la Cour interaméricaine se limite également à l'interprétation et l'application de la Convention américaine (article 62 de la convention américaine). Fatsah OUGUERGOUZ, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples – Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », in *Annuaire français de droit international*, volume 52, 2006. pp. 226-227.

¹⁰ Requête 030/2015, Ramadhani Issa Malengo c/ Tanzanie, 2019

¹¹ Requête 005/2013, Alex Thomas c/ Tanzanie, 2019

¹² L'article 34.6 dispose que « À tout moment à partir de la ratification du présent protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

l'Etat s'est rendu coupable d'une violation de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance en ses articles 3(2), 23 et des articles 6 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Enfin, La requête introduite par l'ONG HRF porte aussi sur des violations de la protection des données à caractère personnel et de la liberté d'expression de monsieur Ditan par son arrestation et sa condamnation pour avoir diffusé des informations dans les limites légales.

Il en ressort subséquemment que la compétence matérielle de la cour est établie. Nous montrerons maintenant la compétence temporelle de votre cour.

C- LA COMPETENCE TEMPORELLE EST SANS EQUIVOQUE

La compétence temporelle de la cour est établie, dès lors, que les violations des droits de l'homme commises par l'Etat défendeur sont intervenues postérieurement à l'entrée en vigueur du protocole à l'égard de celui-ci¹³. En l'espèce, l'Etat de Rantania a ratifié le protocole en 2015 et a fait la déclaration de compétence le 2 août 2017. Les violations sus indiquées sont postérieures à ces dates soit respectivement l'année 2022¹⁴ et l'année 2024¹⁵. Il s'ensuit, donc, que la compétence temporelle de la cour est avérée.

D- LA COMPETENCE TERRITORIALE EST EFFECTIVE

Dans l'affaire **APDH c. REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE** la Cour affirmait que « les faits à l'origine des violations alléguées se sont produits sur le territoire de l'Etat défendeur. Elle en conclut qu'elle a compétence, sur le plan territorial de connaître de la présente affaire »¹⁶.

¹³ Requête 006/2015, Nguza Viking (Babu Seya) and Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République de Tanzanie Arrêt, 23 mars 2018

Paragraphe 36

¹⁴ Paragraphe 6 et 7 du rapport factuel

¹⁵ Paragraphe 14 et 15 du rapport factuel

¹⁶ Affaire Action Pour la protection des Droits de l'Homme c/ république de Côte d'Ivoire ,18 novembre 2016, paragraphe 67

En l'espèce, les violations alléguées se sont produites sur l'espace géographique relevant du territoire de Rantania soit dans la région du nord et dans la capitale Benta. La compétence territoriale de la cour est une lapalissade. Eu égard au précédent, la compétence de la cour de connaître des griefs énoncés dans la présente affaire est inéluctablement incontestable. La partie requérante tient également à lever le voile sur toutes ambiguïtés quant à la recevabilité de la requête.

II- LA REQUÊTE EST RECEVABLE

La recevabilité d'une requête se fait à l'aune des sept (7) conditions énumérées à l'article 56 de la charte africaine. Dans cette affaire, les points pouvant être contestés par la partie adverse sont logés aux alinéas 5, 6 et 7 de l'article précité. Après avoir levé le doute sur l'épuisement des voies de recours internes (A), nous démontrerons que la requête a été introduite dans un délai raisonnable (B), n'a pas été réglée conformément aux principes de la charte des Nations Unies (C) et ne se fonde pas uniquement sur des preuves résultant des communications de masse (D).

A- L'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES EST ÉTABLIE

Conformément à sa jurisprudence dans l'affaire **Diakité c/ Mali**¹⁷, la cour africaine a relevé que l'épuisement des voies de recours internes est une règle internationalement reconnue et acceptée. Les recours dont il s'agit sont des recours de nature judiciaire. A cet effet, la Cour dans les affaires **Lohé Issa Konaté c/ Burkina Faso**¹⁸ et **SIR DAWDA JAWARA c. GAMBIE**¹⁹, précisent que ces recours doivent être efficaces (1), satisfaisants (2) et disponibles (3). En plus, l'épuisement des voies de recours interne n'est pas nécessaire lorsqu'il y a violation systématique des droits de l'homme (4).

¹⁷ Affaire Diakité c/ Mali, 28 septembre 2017

¹⁸ Lohé Issa Konaté c/ Burkina Faso, 5 décembre 2014, paragraphe 96

¹⁹ Affaire Sir Dawda Jawara Contre Gambie, Treizième (13e) rapport d'activité (1999-2000) paragraphe 31

1- Les voies de recours sont inefficaces

En se fondant sur la jurisprudence de l'affaire **Lohé Issa Konaté c/ Burkina Faso**²⁰, un recours est dit efficace lorsqu'il offre "la capacité à remédier à la situation dont se plaint celui ou celle qui l'exerce". Autrement dit, le recours offre des perspectives de réussite face à la violation avancée par le requérant²¹.

L'ONG HRF a saisi la haute cour puis la cour d'appel pour obtenir une indemnisation pour le peuple Omia et les travailleurs individuels affectés. Ces juridictions ont rendu une décision à l'encontre de l'ONG HRF au motif que ces peuples avaient reçu une indemnisation en nature. Cet argument des deux niveaux de juridiction ne peut prospérer en droit car il s'agit des terres traditionnelles d'un peuple qui ne peuvent être expropriés sans la prise en compte des implications juridiques du droit des peuples autochtones au profit d'une indemnisation banale et sans considération des impacts de leurs déplacements.

Relativement à M. O'Kello, celui-ci est maintenu abusivement en détention sans preuve des allégations à son encontre depuis janvier 2023²² et le sera durant tout le long des enquêtes²³. La justice cautionne un tel acte d'autant plus qu'elle a été saisie le 10 mai 2024 et n'a pas pris conscience de la situation de ce dernier avant de fixer la date de l'audience au 10 février 2025 c'est-à-dire 9 mois plus tard. M. O'Kello sera détenu durant toute cette période en l'absence même de preuve concrète.

Monsieur Ditan a été arrêté et condamné pour avoir profité de la liberté d'expression afin de divulguer des informations en veillant à ne pas entacher la légalité. Les juridictions de Rantania ont, encore une fois, agi avec

²⁰ Lohé Issa Konaté c/ Burkina Faso, 5 décembre 2014, paragraphe 108

²¹ Requête n°065/2019, affaire Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. Bénin, arrêt du 04 décembre 2020 paragraphe 86

²² Paragraphe 14 du rapport factuel

²³ Paragraphe 17 du rapport factuel, ligne 5 à 6

maestria en appliquant aveuglément l'article 30 du code pénal²⁴ et en faisant fi du contenu des propos de Me Ditan²⁵. Autant de motifs qui entravaient toute efficacité des actions devant les juridictions nationales.

Il est évident, à présent, que les juridictions de l'Etat de Rantania ne présentent guère de perspective de réussite quant aux violations des droits de l'homme par l'Etat défendeur.

Une autre condition recouvre l'épuisement des voies de recours internes. Il s'agit de la satisfaction.

2- Les voies de recours sont insatisfaisantes

Une voie de recours est dite satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant²⁶ c'est-à-dire que les recours en question soient en mesure de répondre et soient à même de réparer la violation dont est victime le requérant²⁷. C'est ce que la Cour a exprimé dans l'affaire **Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. Bénin**.

En l'espèce, l'affaire des enfants travailleurs n'a pas été introduite devant les juridictions de Rantania en ce sens que les violations des droits de l'homme impliquant les entreprises minières ne sont presque pas constatées par le gouvernement et condamnées par les juridictions nationales de l'Etat de Rantania. Toute cette inactivité résulte d'une influence omniprésente de ses dirigeants d'entreprises sur la politique gouvernementale mais aussi sur le système judiciaire²⁸. Cela conduit à rendre toute action des populations vides de toute chance de réussite face à ses entreprises. Il est clair que le recours des enfants travailleurs et du peuple Omia ne pouvaient prospérer contre la MD LTD.

Ainsi, la cour admettra avec nous que les recours n'étaient pas satisfaisant.

²⁴ Paragraphe 15 du rapport factuel ligne 19

²⁵ Paragraphe 14 du rapport factuel, ligne 22 à 24

²⁶ La commission dans l'affaire Sir Dawda Jawara c. Gambie, Treizième rapport d'activité (1999-2000), par. 31

²⁷ Requête n°065/2019, affaire Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. Bénin, arrêt du 04 décembre 2020, par. 86

²⁸ Paragraphe 8 du rapport factuel, ligne 6 à 12

3- Les voies de recours ne sont pas disponibles

Les voies de recours sont considérées comme disponibles lorsque le requérant peut l'utiliser sans obstacle c'est-à-dire être dans une situation à s'en prévaloir²⁹. L'absence de cette exigence peut être invoquée lorsque les juridictions ne sont pas compétentes en la matière ou encore qu'elles ne peuvent connaître de la requête en question. La cour interaméricaine a affirmé cette position dans son arrêt sur l'affaire **Schiavini et Schnack contre Argentine**³⁰.

En l'espèce, M. Ditan a été condamné par la Haute Cour à une peine d'emprisonnement de 3 ans sans possibilité d'amende. Cette décision sera confirmée par la Cour d'appel. M. Ditan n'était plus en mesure de se pourvoir devant la Cour suprême en ce sens que la compétence de cette cour en matière pénale se limite aux appels dans lesquels une peine d'emprisonnement de cinq ou plus, sans possibilité d'amende, a été prononcée.

Par conséquent, en l'absence de moyen permettant à M. Ditan de saisir la Cour suprême, la cour constatera avec nous que les voies de recours sont indisponibles et que cette requête est recevable.

4- L'EXISTENCE DE VIOLATION SYSTEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME

Les violations systématiques suggèrent en général l'existence d'une violation continue et une possibilité qu'elle se reproduise. Ces violations peuvent intervenir dans les cas de détention arbitraire³¹. Dans cette perspective,

²⁹ ComDHP, Sir Dawda Jawara c. Gambie, 11 mai 2000, 13^e RA, 1999 -2000, paragraphe 32

³⁰ Schiavini et Schnack c. Argentine, 27 Février 2002, paragraphe 45

³¹ Voir Chittharanjan Amerasinghe, LOCAL REMEDIES IN INTERNATIONAL LAW (2^e Ed. 1996), page 341, et de Sabla Claim, Etats-Unis c. Panama, UNRIAA 1933, comme exemples de motifs d'exception à la règle de l'épuisement reposant sur une répétition des violences dans un contexte de protection diplomatique, et d'argumentation sur le fait que la même logique devrait s'appliquer à un contexte de violations des droits de l'homme. Il faut également mentionner le groupe de travail sur les détentions arbitraires n'exige pas l'épuisement des voies de recours internes avant d'être saisi. Ceci est aisément compréhensible, puisque dans le cas d'une détention arbitraire, il semble évident que les recours internes seront inévitablement considérés comme inefficaces, et la violation en tant que telle sera considérée comme continue.

la prolongation anormale du délai de la procédure entrouvre la porte vers l'abus dans les violations des droits de l'homme. Raison pour laquelle, , dans l'arrêt **Ayants droits de Feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso**, la Cour a statué, après un examen approfondi, que les voies de recours internes avaient été anormalement prolongées et qu'il n'était donc pas nécessaire pour les plaignants de continuer à épuiser les juridictions nationales³².

Dans notre contexte, Monsieur O'Kello a été arrêté le 19 janvier 2024 après le coup d'Etat militaire. Il sera maintenu dans un lieu secret sans information préalable des raisons de son arrestation et de sa détention. Alors que l'article 9 du PIDPC en fait une obligation pour les Etats sous peine d'être une arrestation ou détention arbitraire comme c'est le cas en l'espèce. Saisit par les avocats de M. O'Kello le 10 mai 2024, la Haute Cour a fixé l'audience de l'affaire au 10 Février 2025 soit dans 9 mois ; délai largement supérieur au délai normal de 6 mois de règlement des affaires à Rantania. Tandis que le requérant sera maintenu en résidence surveillée durant toute cette période. Ce qui constitue une prolongation anormale de la procédure qui étale la violation à la liberté de M. O'Kello sur le temps.

Par conséquent, en arrêtant et détenant arbitrairement M. O'Kello suivi d'une prolongation anormale du délai de procédure, la Cour conviendra avec nous l'épuisement des voies de recours est effective.

B- LA REQUÊTE EST INTRODUITE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples au paragraphe 6 de son article 56 prévoit que les requêtes doivent : « Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». La charte ne nous donne pas le contenu du délai raisonnable. Pour cela, la jurisprudence de la cour africaine

³² Affaire Ayants droits Feu Norbert Zongo c. Burkina Faso, 28 Mars 2014

note que le délai raisonnable dépend des circonstances particulières et s'apprécie au cas par cas³³. C'est ainsi que la cour africaine a retenu dans l'affaire **Kijiji Isiaga c/ Tanzanie**, que le délai deux (2) ans et onze (11) mois qui s'est écoulé entre l'introduction de la Requête par le requérant de l'espèce et la date d'épuisement du dernier recours constituait un délai raisonnable³⁴. Au surplus, le délai de 5 ans et 1 mois a été considéré par la cour comme étant un délai raisonnable dans les affaires **Amiri Ramadhani c/ Tanzanie** et **Christopher Jonas c/ Tanzanie**.

Dans notre affaire, il convient de constater que le dernier jugement rendu pour les affaires du peuple Omia et de Me Ditan datent respectivement du 1 mai 2023³⁵ et du 1 Mars 2024³⁶. L'ONG HRF a introduit la requête devant la cour africaine le 22 mai 2024 soit 1 ans 21 jours pour la première affaire et 2 mois 21 jours pour la seconde affaire. La cour conviendra avec la partie requérante que la requête a été introduite dans un délai raisonnable.

Il est de rigueur dès maintenant de dissiper le doute sur le point 7 de l'article 56.

C- LA REQUETE DES ENFANTS N'A PAS ÉTÉ REGLEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 56(7) DE LA CHARTE

Suivant les dispositions du paragraphe 7 de l'article 56 de la charte africaine « la cour doit pour l'examen des requêtes s'assurer que celles-ci ne concernent pas des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte ». Cette exigence est appréciée, par la cour africaine dans l'affaire **Gombert Jean-Claude**

³³ Affaire Norbert Zongo et autres c. BURKINA FASO, 28 Mars 2014, paragraphe 92

³⁴ Requête 032/2015, Arrêt du 21 mars 2018

³⁵ Paragraphe 8 du rapport factuel, ligne 6

³⁶ Paragraphe 18 du rapport factuel, ligne 1

Roger c/ Côte d'Ivoire³⁷ et Dexter Eddie Johnson c/ Ghana³⁸, en tenant compte d'un criterium notamment trois critères cumulatifs dont l'identité des parties³⁹ c'est-à-dire les mêmes parties, l'identité des requêtes c'est-à-dire les mêmes faits et l'existence d'une première décision c'est-à-dire la résolution du litige par un organe ou une institution disposant d'un mandat juridique pour examiner le différend au niveau international.

En l'espèce, l'ONG HRF s'est adressé à un syndicat national, les Avocats du travail (ADT) pour obtenir son assistance pour le cas des enfants et cette entité s'est chargé d'introduire l'affaire auprès de l'OIT. Alors que cette requête, devant la cour de céans, a été introduite par l'ONG HRF elle-même. La première exigence se trouve non satisfaite.

En ce qui concerne la seconde et troisième exigence, il faut savoir que la requête de l'ADT et celle de l'ONG HRF porte sur les mêmes faits en occurrence la question de la protection des enfants contre les violations de la MD Ltd. Mais aussi, l'affaire a fait l'objet d'une décision de la part du comité tripartite mis en place par le conseil d'administration de l'OIT.

En conséquence, en l'absence d'identité ou similitude entre les parties devant le comité tripartite et la Cour Africaine, vous observerez avec la partie requérante que les critères sus-indiqués ne sont pas réunis en totalité. La requête ne concerne pas les exigences de l'article 56(7) de la Charte Africaine.

D- LA REQUETE NE REPOSE PAS UNIQUEMENT SUR LES COMMUNICATIONS DE MASSE

L'article 56(4) stipule que les communications ne doivent pas exclusivement se fonder sur les médias. Autrement dit les preuves d'allégation de violation des droits de l'homme ne doivent pas être provenir uniquement ou seulement des moyens de masse. Cela ne signifie pas que les sources médiatiques ne peuvent être utilisées

³⁷ Affaire Gombert Jean-Claude Roger c/ Côte d'Ivoire, 2018

³⁸ Affaire Dexter Eddie Johnson c/ Ghana, 28 Mars 2019, paragraphe 48

³⁹ L'affaire a été introduite par le même requérant (CADHP, Luke Munyandu Tembani et autre contre

du tout, mais qu'elles doivent venir appuyer des preuves étayées par d'autres sources au préalable⁴⁰. Dans l'affaire **Jawara c. Gambie**, la commission a considéré que :

« Bien qu'il peut s'avérer risquer de s'appuyer exclusivement sur des informations diffusées par les grands médias, il serait tout aussi dommageable que la commission rejette une communication au motif que certains de ses éléments se fondent sur des informations de diffusées dans les médias. Cela apparaît clairement à travers l'utilisation du terme " exclusivement " dans la charte⁴¹. »

Dans notre contexte, les violations allégués dans cette affaire résultent en partie de différents médias de masse comme The Confidential pour la tribu Omia et les enfants et de The Truth pour le cas d'O'kello. Les différentes allégations provenant de ces médias ont été suppléé par des rapports de divers ONG entre autres les rapports des ONG internationales ayant le statut d'observateur auprès du conseil économique et social des Nations Unies, le Centre de Documentation des Entreprises et des Droits de l'homme, l'ONG Transparency International et l'ONG The Secret.

Par conséquent, en ne se fondant pas uniquement sur les communications des médias à Rantania et en prenant en compte les rapports des ONG dans la preuve, la Cour constatera avec nous que les requêtes de l'ONG HFR respectent l'article 56(4) de la Charte Africaine.

Il plaise à la cour, à présent, de reconnaître qu'elle est compétente pour connaître de nos requêtes et d'admettre la recevabilité de celles-ci ; Par là même, la cour peut permettre à ce que la partie requérante expose les questions de fond.

⁴⁰ Fédération Internationale pour les droits de l'homme, Guide de Pratique de la Cour Africaine : Plaintes et admissibilité devant la Cour Africaine, 2016, page 26

⁴¹ CADHP, Dawda Jawara contre Gambie, arrêt du 11 mai 2000,

Dans le fond :

L'Etat de Rantania a violé la charte africaine et d'autres instruments internationaux pertinents en matière de droit de l'homme :

III- EN PORTANT ATTEINTE AU DROIT ACQUIS DES RANTANIANS PAR LE RETRAIT DE SA DECLARATION DE COMPETENCE DE LA COUR

A la lumière de la lecture combinée des articles 5(3) et 34(6) du protocole, la déclaration d'acceptation de la compétence de la cour est un acte facultatif par lequel les Etats parties consentent que les individus ou les organisations non gouvernementales puissent saisir directement la cour et que cette cour ait la compétence de statuer sur les affaires soumises à elle. La cour a exprimé cette position dans sa jurisprudence dans les affaires **Michelot Yogogombaye contre Sénégal**⁴² et **Soufiane Abadou contre l'Algérie**⁴³. A cet effet, la déclaration « constitue non seulement un engagement international de l'Etat mais, bien plus important, crée des droits subjectifs en faveur des individus et des groupes »⁴⁴ notamment le droit de saisine directe de la cour. En tant que droit subjectif, le retrait constitue une atteinte à l'effectivité de la protection des droits particuliers comme

⁴² Affaire Michelot Yogogombaye C/ Sénégal, arrêt du 15 décembre 2009, paragraphe 34

⁴³ Affaire Soufiane Abadou C/ l'Algérie, arrêt du 16 juin 2011, paragraphe 8

⁴⁴ Affaire Victoire Ingabiré, paragraphe 60, cité par la juge Bensaoula Chafika dans son opinion séparée sur l'arrêt de la cour africaine rendu le 2 décembre 2021 dans l'affaire Glory Cyriaque contre Bénin

« le droit d'accès à la justice »⁴⁵ communautaire. C'est ce qui ressort implicitement du paragraphe 60 de l'**affaire Victoire Ingabiré** traité par la cour.

En l'espèce, l'Etat de Rantania a effectué la déclaration de compétence en 2015 afin de permettre aux Rantanian de pouvoir saisir directement la cour pour les violations de leurs droits. Se faisant, l'Etat de Rantania a créé au profit de ses ressortissants un droit subjectif de saisine de la cour africaine. Par suite de la décision de retrait, il est évident que les Rantanian ne sont plus en mesure de faire valoir leurs droits de saisir directement la cour, droits que l'Etat leur a implicitement reconnu en faisant la déclaration.

Par conséquent, en créant des droits d'accès à la justice communautaire au profit des individus et des ONG par la déclaration et en y portant atteinte par l'effet du retrait, l'Etat de Rantania a violé le droit acquis des Rantanian.

IV- EN NE GARANTISSANT PAS LA PROTECTION DU PEUPLE OMIA ET DES ENFANTS CONTRE LA MD LTD

Dans cette partie, il s'agira pour nous de démontrer dans un premier temps que l'Etat de Rantania n'a pas suffisamment protégé la tribu Omia (A) et les enfants (B).

A- L'ABSENCE DE PROTECTION DE LA TRIBU OMIA CONTRE LA MD LTD

L'obligation de protection de la tribu Omia par l'Etat de Rantania découle au préalable de leur statut de peuple autochtone (1). Ainsi, les agissements de la MD Ltd ont eu pour effet la violation des droits reconnus (2) à la tribu Omia en tant que peuple autochtone.

1- La tribu Omia est un peuple autochtone

⁴⁵ Somda faabesuur Achille, « le retrait de la compétence de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour connaître des requêtes individuelles et des ONG : Auspices d'une évanescence du système africain des droits de l'homme ? », Mémoire de recherche, Université Thomas Sankara, juillet 2023, page 43

Au sens de la charte africaine, la notion de peuple autochtone n'y est pas expressément définie. A cet effet, la convention de l'OIT nous donne une ébauche.

Conformément à l'article 1 (a) de la convention de l'OIT⁴⁶, celle-ci s'applique aux « peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale (...). » De cet article se reflète les caractéristiques des peuples marqués de l'autochtonie. Etant difficilement indentifiable, les travaux du groupe de travail de la commission africaine nous indiqueront 4 critères non cumulatif pouvant servir à l'identification des peuples autochtones. Ce sont entre autres « l'occupation et l'utilisation d'un territoire spécifique, la perpétuation volontaire de traits culturels qui pourraient être l'organisation sociale, le mode de production, etc., l'auto identification en tant que collectivité distincte et une expérience de marginalisation, d'expropriation ou d'exclusion, etc. »⁴⁷ La cour africaine a rappelé et confirmé ces critères dans sa jurisprudence **Affaire CADHP contre Kenya**⁴⁸.

En l'espèce, d'abord s'agissant du premier critère, la tribu Omia occupe et utilise les terres dans le district d'Omi depuis 100 ans⁴⁹. Ensuite, s'agissant du second critère, la tribu Omia tire sa subsistance de l'élevage. Cette activité fait partie intégrante de leur culture et leur mode production depuis 100⁵⁰. En outre, relativement au troisième, cette tribu s'identifie, à travers son mode de vie et sa culture d'élevage⁵¹, comme une communauté distincte des autres ressortissants de l'Etat de Rantania. Enfin, s'agissant du 4^e critère, il convient de retenir que

⁴⁶ Convention n° 169 de l'OIT portant sur les populations indigènes et tribales, 2010

⁴⁷ Avis consultatif de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par la commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 28^e session ordinaire, page 104

⁴⁸ Affaire CADHP contre Kenya, 2017, paragraphe 106

⁴⁹ Rapport factuel, paragraphe 6

⁵⁰ Rapport factuel, Paragraphe 6

⁵¹ Idem

la région du nord où vivent les membres de la tribu Omia fait partie des régions les moins développées parmi les 5 régions composant l'Etat⁵². Plus encore, cette tribu a été l'objet d'expropriation de la part de la MD Ltd⁵³. Par conséquent, en satisfaisant aux critères d'identification, la cour conviendra avec nous que la tribu Omia est un peuple autochtone et doit être considéré comme tel dans cette affaire.

2- Rantania a failli à son devoir de protéger les peuples autochtones et leurs terres traditionnelles

La responsabilité de l'Etat de Rantania est engagée dans ce contexte en raison de violations des droits subjectifs de la tribu Omia par la MD Ltd. Il s'agit du droit à l'autodétermination (a) et du droit aux terres et aux ressources (b).

a- L'Etat de Rantania n'a pas protégé le droit à l'autodétermination de la tribu Omia

Selon l'article 20 alinéa 1 de la charte africaine « Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie. » Dans la même veine l'ONU indique que ce droit implique pour les peuples autochtones « le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales [...] »⁵⁴ le droit à l'autodétermination est intimement lié « à leur capacité à user de leur pouvoir de décision »⁵⁵ dans le processus de développement. La jurisprudence ne restera pas en marge. A cet effet, dans **l'affaire Endorois**, la commission africaine a rappelé que « la liberté de choisir doit faire partie intégrante du droit au développement »⁵⁶.

En l'espèce, la tribu Omia a été expulsé de ses terres sans consultation préalable et sans prise de consentement de cette dernière par la MD Ltd dans l'extension de ces activités minières dans le district d'Omi. Or toute question

⁵² Rapport factuel, paragraphe 1

⁵³ Rapport factuel, paragraphe 6

⁵⁴ Article 4 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones, supra note 30, art 4

⁵⁵ Lignes directrices des Nations Unies, p 16

⁵⁶ Affaire Centre for minority rights development et autre contre Kenya, 2010, paragraphe 278

de développement économique et social concernant les peuples autochtones, ceux-ci doivent pouvoir user de leur droit de choisir et par là même la possibilité de donner leurs avis car il en va de leurs affaires intérieures et locales.

Il incombe à l'Etat, conformément à l'article 1 alinéa 1 du PIDCP, « **de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.** »⁵⁷

Dans notre contexte, l'Etat de Rantania s'est juste contenté de donner des logements aux membres de la tribu et n'a pas pris des mesures concrètes pour sanctionner les exactions de la MD Ltd pour le rétablissement de la légalité.

Par conséquent, en assistant passivement à l'expulsion de la tribu Omia sans consultation préalable de ces derniers et en ne prenant pas de mesures à l'encontre de la MD Ltd, la cour conviendra avec nous que l'Etat de Rantania a failli à son obligation de protection du droit à l'autodétermination des peuples.

b- L'Etat de Rantania n'a pas garanti le droit aux terres et aux ressources du peuple Omia

Ce droit se résulte dans le fond du droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles. En ce sens, l'article 21 de la charte africaine nous rappelle que « **Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé (...)** »

Cette position est réaffirmée par la jurisprudence de la cour dans **l'affaire Endorois**⁵⁸. Ce droit implique l'existence d'un droit de propriété et d'un droit à la vie culturelle. Relativement au droit de propriété, l'article 14

⁵⁷ Article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

⁵⁸ Affaire Centre for minority rights development et autre contre Kenya, 2010, Paragraphe 255

de la Charte Africaine garanti à tous l'exercice de ce droit. Cela comprend également les peuples autochtones⁵⁹ sur « les terres qu'ils occupent traditionnellement »⁶⁰.

En l'espèce, la tribu Omia a vécu sur les terres dans le district d'Omi depuis 100 ans⁶¹. Elle y a vécu et elle y vit encore majoritairement en étant des pasteurs-éleveurs⁶² dont dépendent leurs subsistances. Or en y vivant dans un tel contexte, la tribu Omia a développé un lien étroit avec les terres qui est aujourd'hui considéré comme une terre ancestrale par les vivants. Elle en est devenue propriétaire par l'effet de cette occupation.

En ce qui concerne le droit à la culture, l'article 17 alinéa 2 de la charte africaine nous rappelle que " Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté (...)" . En raison de cette importance culturelle, les peuples doivent en être protégés⁶³ et garanti pour leur épanouissement⁶⁴.

En l'espèce, le mode de vie de la tribu Omia est majoritairement axé sur les terres. En tant que pasteurs, la tribu Omia tire sa subsistance majeure de l'élevage. Il s'agit d'une culture qui leur est propre conformément à leurs traditions ancestrales.

Il ressort de plus de l'article 16(4) de la convention n° 169 de l'OIT que lorsque le retour sur leurs terres par les peuples autochtones n'est plus possible, ceux-ci devront, avec leur consentement, « recevoir des terres de qualité et équivalent au moins à leurs anciennes terres leur permettant de subvenir à leurs besoins. » En effet, la cour interaméricaine vient confirmer cette exigence dans l'affaire **Affaire Comunidad Sawhoyamaya contre le Paraguay**⁶⁵ en évoquant le devoir de restitution ou de réparation incombant à l'Etat. L'Etat de

⁵⁹ Affaire Commission africaine contre Kenya, 2017, paragraphe 123 ; La cour interaméricaine a rappelé cette position aussi dans l'affaire Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v Nicaragua, Jugement du 31 août 2001, paragraphe 149

⁶⁰ , l'article 14 de la convention n° 169 de l'OIT sur les populations indigènes et tribales ; Affaire Endorois, 2010, paragraphe 209 : Sur cet aspect, la commission africaine a tiré la conclusion selon laquelle « la possession traditionnelle de leurs terres par des autochtones a des effets équivalents à ceux d'un titre de propriété octroyé par l'Etat (...). »

⁶¹ Rapport factuel, paragraphe 6

⁶² Idem

⁶³ L'article 17(3) de la Charte que « La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme. » cela a été corroboré aussi par l'article 8. 2(a) de la déclaration des NU sur les peuples autochtones

⁶⁴ CDESC, observation générale n°21, article 15(1) (a), le droit de tout un chacun à participer à la vie culturelle, 21 décembre 2009 (E/C.12/CG/21), paragraphes 36 et 37, disponible à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/4ed35bae2.html>

⁶⁵ Affaire Comunidad Sawhoyamaya contre le Paraguay, arrêt du 29 Mars 2006, paragraphe 131 et 132

Rantania a juste offert des logements à la tribu Omia sans considération de leur situation sociale à savoir le mode de vie, de production des subsistances qui sont axés sur principalement sur l'élevage et les activités liés à la terre ancestrale.

Par conséquent, en présence de la violation du droit de propriété, du droit à la culture de la tribu par la MD Ltd et de l'absence de mesure de réparation adéquat, l'Etat de Rantania a failli à son devoir de protection du droit à la terre et aux ressources de la Tribu Omia.

B- L'ABSENCE DE PROTECTION SUFFISANTE DES ENFANTS TRAVAILLEURS

Au sens de l'article 2 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant tout comme de l'article 1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'enfant est perçu comme tout être humain dont l'âge est inférieur à 18 ans. En tant que tel, celui-ci bénéficie d'une protection spéciale de la part des instruments internationaux dans le cas de l'âge minimum pour travailler et de l'exercice de travaux dangereux.

Relativement à l'âge minimum, elle est perçue comme l'âge de base requis pour un enfant d'être employé dans un travail. Cet âge, conformément à la convention de l'OIT sur l'âge minimum en son article 10, est fixé à 15 ans pour les travaux ne présentant un danger pour la santé mentale, physique et morale de l'enfant. A contrario, les enfants ne doivent être employés dans des travaux dangereux.

Par travaux dangereux, la charte africaine du bien-être de l'enfant nous indique les travaux « **qui comporte des dangers ou qui risques de perturber l'éducation de l'enfant ou compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social** »⁶⁶

Mieux encore, l'article 3 (d) de la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants nous rappelle qu'il s'agit précisément « **des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent,**

⁶⁶ Article 15 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant / Article 32 de la convention des nations unies relative aux droits des enfants

sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou la moralité de l'enfant ». Au nombre de ces travaux, on y retrouve les travaux listés dans la recommandation de l'OIT⁶⁷ comme les travaux s'exerçant sous terre, avec des machines dangereuses, dans un environnement malsain, etc.

En l'espèce, les enfants de moins de 18 ans c'est-à-dire de 15 à 17 ans sont enrôlés dans les activités minières artisanales des partenaires de la MD Ltd autour de la concession de celle-ci⁶⁸. Ils y sont employés en tant qu'excavateurs, laveurs et extrayant du coltan, du cobalt et de l'or⁶⁹. Alors que ces travaux constituent un danger pour les enfants en ce sens qu'ils nécessitent l'usage de grandes machines (excavateurs), la descente sous terre (extrayant) et le contact avec un environnement malsain (laveurs).

Par conséquent, en constatant l'emploi des enfants dans les activités minières, la cour conviendra avec nous qu'il y a violation du droit à la protection des enfants contre les travaux dangereux.

Suivant l'article 15(2) de la charte du bien-être de l'enfant, les Etats ont l'obligation de garantir la protection du droit des enfants de ne pas être employés dans un travail par la prise de mesures adéquates. Plus encore, Il doit toujours privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les situations concernant celui-ci. C'est ce qui ressort de l'avis de la cour dans **l'affaire Union panafricain des avocats**⁷⁰.

L'Etat de Rantania n'a pas pris des mesures suffisantes pour garantir la protection de ce droit des enfants contre la MD Ltd et ses partenaires dans leurs activités minières.

Dans l'optique où l'Etat s'aventurerait à dire que les violations de droit de l'homme par l'exploitation abusive des enfants ne sont pas imputables à la MD Ltd mais à ses partenaires, permettez-nous de dire que **les principes directeurs 11 et 12 des Nations Unies** imposent aux entreprise de respecter les droits de l'homme et de faire respecter les droits de l'homme autour d'elles. Cela renvoie à la notion de sphère d'influence ou devoir de diligence.

⁶⁷ Article 3 de la recommandation n°190 sur les pires formes de travail des enfants, 1999

⁶⁸ Rapport factuel, paragraphe 7

⁶⁹ Idem

⁷⁰ Affaire Union Panafricain des avocats, avis du 10 décembre 2021, paragraphe 30

Cette dernière désigne un ensemble de divers acteurs qui constituent le champ d'application d'une obligation de vigilance⁷¹. L'entreprise doit s'efforcer d'avoir une influence positive et s'abstenir de toute influence négative en matière de droits de l'homme sur l'ensemble des personnes et entreprises qui se situent dans ce champ d'application⁷².

En substance, les partenaires de la MD Ltd ont embauché des enfants dans les activités minières de la MD Ltd. Celle-ci ne peut arguer d'une soustraction de sa responsabilité dans ces actes car elle avait un devoir de vigilance. Autrement dit, la MD Ltd avait le devoir de s'assurer que ses partenaires respectent les droits de l'homme en tout point dans les activités minières.

Au même titre que la MD Ltd, l'Etat de Rantania avait une obligation de protection des droits de l'homme et devrait, à cet effet, exercer un contrôle accru et moins influencé sur les activités de cette entreprise.

Par conséquent, la présence des enfants dans les activités minières de la MD Ltd à des postes dangereux indique clairement que l'Etat de Rantania n'a pas pris les mesures adéquates pour protéger ces derniers contre les violations de leurs droits.

v- EN RENVERSANT ET EN DETENANT LE PRESIDENT O'KELLO

Le renversement du président O'kello ainsi que sa détention sont contraires aux normes internationales en matière de protection des droits de l'homme. D'un côté, le renversement est une négation des droits fondamentaux du président O'kello (A) et de l'autre côté, sa détention porte gravement atteinte auxdits droits (B).

⁷¹ Le devoir de vigilance est défini par la norme ISO 26000 comme « une démarche globale, proactive d'identification, visant à éviter et atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux, et économiques réels, qui résultent des décisions et activités d'une organisation sur tout le cycle de vie d'un de ses projets ou activités ».

⁷² Sandra Cossart, Raphaël Lapin, La sphère d'influence des groupes de sociétés et les principes directeurs des nations unies : Responsabilité sociale des entreprises (ONU), Edition Open Journals, 2016, page 3

A- LE RENVERSEMENT DU PRESIDENT O'KELLO CONSTITUE UNE NEGATION DE SES DROITS FONDAMENTAUX AU SENS DES NORMES INTERNATIONALES EN MATIERE DE DROIT DE L'HOMME

Le renversement du président O'kello présente des caractéristiques démontrant la négation, le rejet de certaines pratiques d'accession au pouvoir. D'un côté, le renversement est un acte prohibé dans son essence (1) et de l'autre côté, cet acte viole des droits substantiels des droits de l'homme (2).

1- Le renversement de O'Kello est un acte prohibé dans son essence

Les coups d'état et les putschs font l'objet d'un rejet catégorique de l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie. On peut les définir comme étant une « tentative réussie ou non de conquête du pouvoir politique de nature inconstitutionnelle ou illégale, fondée sur l'usage de la force (...) ou de la menace de la force »⁷³. Le coup d'Etat apparaît ainsi comme « une violation du droit interne et une atteinte brusque et réfléchie aux règles juridiques qui ont pour objet l'organisation et le fonctionnement des autorités constituées dans un pays, la police des libertés publiques et le maintien de l'ordre sur le territoire »⁷⁴. Si sur le plan universel, il n'y a pas d'instrument international général condamnant expressément le coup d'Etat⁷⁵, Toutefois il en va différemment sur les plans régionaux où les organisations régionales et sous régionales essaient de se doter d'instruments de lutte contre les changements inconstitutionnels⁷⁶. Dans le contexte Africain, l'Organisation de l'unité africaine, devenue Union Africaine s'est dotée d'un arsenal normatif (soft law et hard law) considérable en matière de condamnation et de rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement. En effet après s'être prononcée de manière

⁷³ DJIFA AGBEZOUKIN, *La CEDEAO et les coups d'État en Afrique de l'Ouest : quel cadre juridique pour quelles actions préventives ?* Institut d'études de géopolitique appliquée, 16 juin 2022

⁷⁴ HOLO (Théodore), « L'étude d'un Régime militaire. Le cas du Dahomey (Bénin) », Thèse de doctorat en droit public, Paris I, 1979, p. 17-18 ; ég. MARIN (Louis), « Pour une théorie baroque de l'action politique », in NAUDE (Gabriel), « Considérations politiques sur les coups d'Etat », Paris, Les Editions de Paris, 1988, p.20. L'auteur parle d' « une prise de pouvoir illégale, rapide et préméditée ».

⁷⁵ INSERE UNE DOCTRINE

⁷⁶ Pour les efforts faits en ce sens dans le cadre de l'Organisation des Etats américains (O.E.A.), v. S.F.D.I., L'Etat de droit en droit international, opcit., pp. 128-129.

informelle sur les changements anticonstitutionnels de régime à Harare en 1997⁷⁷, et rappelé leur volonté de promouvoir des « institutions fortes et démocratiques »⁷⁸ à Alger en 1999, les pays membres ont, par la Déclaration de Lomé de juillet 2000, réaffirmé leur volonté de promouvoir la « bonne gouvernance et l'Etat de droit »⁷⁹; ils y ont rejeté catégoriquement les changements anticonstitutionnels de gouvernement⁸⁰. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007, qui met en avant les élections comme modalité exclusive d'accès au pouvoir, contribue à graver l'interdiction dans le marbre. C'est dans ce cadre que se situe la condamnation des coups d'État par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples du fait de leur contrariété avec ladite Charte⁸¹.

En l'espèce le générale MAGUI, investie militaire conquiert le pouvoir politique à RANTANIA par l'usage de la force, en renversant le président démocratiquement élu le Président O'KELLO. Alors Cette action visant à renverser le pouvoir en place à RANTANIA, de manière illégale et brutale, en usant du pouvoir des forces armées constitue un coup d'état tel que prohibé par la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

⁷⁷ Lors du 33e sommet et à propos du coup d'Etat de John Paul Koroma contre le président Ahmed Tejan Kabba le 25 avril 1997, v. ABOUDOU SALAMI (Mama-Sani), « Démocratie et coups d'Etat en Afrique », Revue nigérienne de droit, n° 05, avril 2003, pp. 23 s.

⁷⁸ Déc AHG/déc 142 (xxv) du 14 juillet 1999.

⁷⁹ Art. 3, g de la Déclaration.

⁸⁰ Art. 4.

⁸¹ Après avoir affirmé dans la Résolution sur les régimes militaires lors de sa session de Banjul tenue du 25 octobre au 3 novembre 1994 « que le meilleur gouvernement est celui qui est élu par et responsable devant le peuple », la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît que « la prise du pouvoir par la force par tout groupe de civils ou militaires est contraire aux dispositions des articles 13(1) et 20(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ». Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les régimes militaires, Rés AG CADHP, 16e sess, ACHPR/Res.10(XVI)94 (1994) à la p 1. Elle s'est référée à cette résolution en l'étendant et la spécifiant lors de la condamnation du coup d'État intervenu aux Comores le 30 avril 1999. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la situation aux Comores, Rés AG CADHP, 25e sess, ACHPR/Res.34(XXV)99 (1999) aux pp 41-42. D'autres résolutions ont été adoptées dans cette optique : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la situation des droits de l'homme en République de Gambie, Rés AG CADHP, 44e sess, ACHPR/Res.134(XXXIII)08 (2008); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République de Guinée, Rés AG CADHP, 7e sess extra, ACHPR/Res.145(EXT.OS/VII)09 (2009); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les changements inconstitutionnels de gouvernement survenus au Mali le 22 mars 2012 et en Guinée-Bissau le 14 avril 2012, en ligne : <http://www.achpr.org/fr/sessions/51st/resolutions/213/>. La Résolution émerge de la 51e session ordinaire de la Commission, Banjul (2 mai 2012).

2- LE RENVERSEMENT D'O'KELLO UN ACTE VIOLANTS DES DROITS SUBSTANTIELS DES DROITS DE L'HOMME

Le renversement du président O'KELLO par le général MAGUY constitue une violation du droit à la participation (a) et des droits à la paix et à la démocratie du peuple RANTANIANS (b).

a- La violation du droit à la participation des citoyens de Rantania

La participation est un droit humain en soi. Intrinsèquement lié à la démocratie il implique que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays⁸², soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi⁸³; l'article 25 du PIDCP ajoute le droit de « de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ». Ainsi pour assurer une participation efficace des citoyens, il est indispensable pour les Etats d'accorder à la société civile l'espace nécessaire à son bon fonctionnement.

En l'espèce le général Maguy en accédant au pouvoir au moyen d'un coup d'état ôtais aux citoyens de RANTANIA le droit de participer à la démocratie. De voter aux élections ou se porter candidat. Par conséquent l'Etat de RANTANIA est coupable d'une atteinte au droit à la participation de la vie politique de l'Etat RANTANIAN garantie par la charte Africaine, ainsi que d'autres instruments pétrinaux en matière de protection des droits de l'homme.

b- La violation du droit à la paix et à la démocratie dans l'Etat de Rantania

⁸² Article 21(a) de la Déclaration universelle des droits de l'homme

⁸³ Article 13 alinéas 1 et 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Tout peuple a droit à la paix. Le droit des peuples à la paix a été solennellement proclamé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/39/11 du 12 novembre 1984. Dans le système africain, la guerre étant rendue hors la-loi par la Charte des Nations Unies⁸⁴, les principes du non-recours à la menace et de non-emploi de la force dans les relations internationales sont entérinés dans le droit de l'Union africaine⁸⁵. Ainsi, l'article 4 § e) de l'Acte constitutif de l'UA proclame solennellement le principe du « règlement pacifique des conflits entre les États membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union ». Par ailleurs, l'article 23 al. 1 de la Charte ADHP consacre le droit fondamental des peuples africains à la paix et à la sécurité tout en précisant la double exigence de sa réalisation à savoir le niveau national dont la mise en œuvre relève de la seule compétence de l'État et le niveau international, qui fait appel à un effort collectif basé sur la solidarité et les relations amicales entre États. De même, « la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lie l'article 23 à l'article 6 relatif au droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne »⁸⁶. Quant à l'affirmation du droit fondamental des peuples à la démocratie, il résulte de l'adoption de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba en Éthiopie⁸⁷. Par l'adoption de cet instrument, les dirigeants africains établissent que « les droits de l'homme se présente[nt] comme un moyen incontournable (...) [pour] réaliser le bien [être de leur peuple] et [de] travailler au respect de sa dignité »⁸⁸. Concrètement, la prise de conscience sur cette dichotomie se traduit par, d'une part, par la proclamation de la démocratie comme un droit fondamental des peuples et

⁸⁴ Pour paraphraser Fatsah OUGUERGOUZ, l'Organisation des Nations Unies, très marquée par les circonstances qui l'ont vue naître, accorde une importance toute particulière au maintien de la paix et de la sécurité internationales et consacre le principe du non-recours à la menace et à l'emploi de la force dans les relations internationales à l'article 2§4 de la Charte. Ce principe sera consolidé par la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974. Voy. F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Genève, IUHEI/PUF, 1993, pp. 209

⁸⁵ L'article 4§4 de l'Acte constitution de l'Union Africaine

⁸⁶ D. L. TEHINDRAZANARIVELO, « La réalisation du droit du peuple malgache à la paix » in M. KAMGA et M. MBENGUE (dir.), *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale. Liber Amicorum Raymond RANJEVA*, Paris, Pedone, 2013, p. 35.

⁸⁷ Adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba en Éthiopie, la Charte est entrée en vigueur le 15 février 2015 conformément aux dispositions de son article

⁸⁸ P. MOREAU, « Le bien de la personne et ses médiations : critique du subjectivisme juridique », op. cit., p. 65

d'autre part, son adoption comme système continental de gouvernance politique⁸⁹. Ce constat a légitimement permis de soutenir que « le cadre politique en Afrique est dorénavant soutenu par une convention internationale propre au continent »⁹⁰ À ce sujet, HELENE TIGROUDJA fait remarquer que « la Charte consacre clairement et explicitement le lien consubstantiel entre les droits de l'homme et la démocratie, soulignant que sans la garantie et le respect des uns, l'autre est vidé de sa substance »⁹¹.

En l'espèce le général MAGUY pour accéder au pouvoir a fait usage de la force, de la violence, mettant ainsi en péril la sécurité des personnes et des biens à RANTANIA. Par ailleurs le coup de force du général MAGUY, se situant exclut toute possibilités d'intervention du peuple dans le processus de désignation du président de la république se situe de ce fait aux antipodes même de la démocratie. Par conséquent le renversement du président O'KELLO viole les droits à la paix et à la démocratie promu par l'union africaine et la charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance.

B- LA DETENTION DU PRESIDENT O'KELLO COMME UNE VIOLATION DE SES DROITS FONDAMENTAUX

La détention du président O'KELLO apparaît comme violant ses droits fondamentaux du fait de son caractère arbitraire (1), secret (2), entravant son droit à ce que sa cause soit entendue (3).

1- L'effectivité du caractère arbitraire de la détention O'kello

L'article 9 du PIDCP dispose que : "Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être soumis à une arrestation ou une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour

⁸⁹ Préambule de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance paragraphe 9. Cet engagement est conforté par les dispositions des articles 4, 10 et 12 de ladite Charte.

⁹⁰ B. TCHIKAYA, « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance », AFDI, vol. 54, 2008. p. 515.

⁹¹ H. TIGROUDJA, « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance » in F. OUGUERGOUZ et A. A. YUSUF, Union africaine, Cadre juridique et institutionnel : manuel sur l'Organisation panafricaine, Pedone, 2013, p. 245.

des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi ». De même, l'article 7 de la Convention américaine des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, garantissent en des termes similaires le droit à la liberté et à la sécurité des individus. Dans l'Arrêt ECW/CCJ/JUD/13/12, rendu dans L'AFFAIRE BADINI SALFO C. REPUBLIQUE DU BURKINA FASO, Cour de justice de la CEDEAO a défini la détention arbitraire comme : "toute forme de restriction de la liberté individuelle qui se produit sans motif légitime ou raisonnable et qui est en violation des conditions fixées par la loi. » Ou, comme mentionné dans l'Arrêt ECW/CCJ/JUD/06/08, rendu dans l'affaire, DAME HADJITOU MANI KORAOU C. REPUBLIQUE DU NIGER⁹² "Une détention est dite arbitraire lorsqu'elle ne repose sur aucune base légale." La notion d'arbitraire couvre également la privation de liberté contraire aux normes du caractère raisonnable, c'est-à-dire si elle est « juste, nécessaire, proportionnée et équitable par opposition à injuste, absurde et arbitraire ». Ainsi dit, la Cour, dans l'arrêt rendu dans l'affaire, Onyachi et Njoka c. Tanzanie⁹³ notait que : « La jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme établit trois critères pour déterminer si une privation de liberté donnée est arbitraire ou non, à savoir la légalité de la privation, l'existence de motifs clairs et raisonnables et l'existence de garanties procédurales contre l'arbitraire. Il s'agit de conditions cumulatives et le non-respect de l'une d'entre elles rend la privation de liberté arbitraire. »

En l'espèce, le président O'kello a été mis en détention dans un lieu secret par le général Maguy alors qu'aucune loi ne le permet. La légalité de la détention s'en trouve inexistante. Le détenu n'a jamais été informé des raisons de son arrestation. Se vantant d'avoir détenu M. O'kello incommunicado, il n'offre aucune perspective de garantie contre l'arbitraire. Il y a donc une détention arbitraire à l'encontre du président O'kello.

2- La détention au secret de Ditan est une réalité

⁹² Affaire N° ECW/CCJ/APP/08/08 - LR 2004-2009 p. 217-244

⁹³ Requête n° 003/2015, du 28 septembre 2017

Il est considéré qu'une personne est placée en détention secrète si les autorités de l'État agissant à titre officiel, ou des personnes agissant sous leurs ordres, avec l'autorisation, le consentement, l'appui ou l'acquiescement de l'État, ou en toute autre situation où l'action ou l'omission de la personne qui procède à la mise en détention est attribuable à l'État⁹⁴, privent des personnes de leur liberté; refuse de fournir ou dissimule activement des renseignements sur le sort de la personne détenue ou le lieu où elle se trouve. Elle constitue une violation multiple des droits de l'homme qui ne saurait être justifiée en aucune circonstance car violant le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi que l'interdiction de toute arrestation ou détention arbitraire. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a confirmé, dans ses observations générales sur l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que l'intérêt de l'État ne saurait être invoqué en aucune circonstance, pas même l'état de guerre ou les situations d'exception, pour justifier ou légitimer l'existence de centres ou lieux de détention secrets qui, par définition et dans tous les cas, constitue une violation de la Déclaration⁹⁵.

En l'espèce le général MAGUY a déclaré à la suite de son coup d'état contre le président O'KELLO, « le retenir dans un endroit inconnu dans l'attente des enquêtes ». Empêchant tout contact avec sa famille et un avocat, par conséquent la détention du président O'KELLO est une détention secrète tel que prohibé par le droit international car gardant secret le lieu détention du requérant.

3- La violation du droit à ce que sa cause soit entendue

Le droit à ce que la cause soit entendu est une norme fondamentale garantissant la protection des individus face à l'appareil administratif. Conformément à l'article 7 § 1 de la Charte, ce droit comporte quatre aspects à

⁹⁴ Art. 2 a) des articles sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session, en 2001, dont l'Assemblée générale a pris note dans sa résolution 56/83, et appliqués par la Cour internationale de Justice dans l'Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, 26 février 2007.

⁹⁵ E/CN.4/1997/34.

savoir l'accès aux juges nationaux⁹⁶, la présomption d'innocence, le droit à la défense et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

Tout d'abord, l'accès aux juges suppose que toute personne doit pouvoir saisir la justice pour garantir la protection effective de ses droits. En l'absence d'une telle faculté, l'Etat est tenu pour responsable. C'est ce que la Cour de justice de la CEDEAO indique dans son arrêt **BOUREÏMA SIDI CISSE C. MALI**⁹⁷, en condamnant le Mali pour non-respect de cette exigence. Depuis son arrestation le 19 janvier 2024, le président O'Kello n'est passé devant le prétoire d'aucun juge.

Ensuite, la présomption d'innocence exige que « toute personne poursuivie pour une infraction soit, a priori, supposée ne pas l'avoir commise, et ce, aussi longtemps que sa culpabilité »⁹⁸. La charte africaine se loge dans cette logique en son article 7. Le respect de cette règle s'impose à toutes les autorités Etatiques y compris les autorités administratives⁹⁹ de sorte que sa négation par les fonctionnaires engage la responsabilité de l'Etat. Dans notre contexte, le président O'KELLO bien qu'il n'est jamais été condamné demeure détenu par le général alors qu'au nom du principe de de la présomption d'innocence il est considéré innocent et devrait jouir de son droit à la liberté jusqu'à preuve du contraire.

En outre, l'article 7 de la charte et 14(1) du PIDCP, lus conjointement, nous rappellent que le droit de la défense exige que la cause de toute personne doit être entendu de manière équitable et publique par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Plus encore, il implique le droit pour le détenu de communiquer avec son avocat. Dans l'affaire **Doyanan c. Turquie**¹⁰⁰, la Cour Européenne a rappelé que le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les

⁹⁶ Article 14 § 1 et 9 du PIDCP

⁹⁷ Boureïma Sidi Cisse c. Mali, 21 février 2014

⁹⁸ Ajavon c République Du Benin (Requête N° 013/2017) [2019] AfCHPR 12 (29 mars 2019)

⁹⁹ Ibid., § 173 : «La Cour fait observer que le droit d'être représenté par un avocat revêt un caractère pratique et effectif de sorte que son exercice ne peut être soumis au formalisme. L'effectivité des droits de la défense du requérant recommandait à la CRIET d'éviter un tel formalisme afin de préserver l'équité de la procédure. La Cour considère qu'en l'espèce, la proportionnalité entre le vœu de la CRIET de voir le requérant comparaître en personne et la sauvegarde des droits de la défense n'a pas été observée et estime que le défaut de comparution d'un accusé dûment convoqué ne saurait le priver de son droit d'être représenté par un avocat »

¹⁰⁰ CEDH 13 octobre 2009, affaire Doyanan c. Turquie, Req 7377/03, para 30

éléments fondamentaux du procès équitable ». En substance, le président O’Kello n’a été assisté d’aucun avocat, pour sa défense, durant les 1 mois de sa détention au secret par le général Magui.

Enfin, le droit d’être jugé dans délai raisonnable s’entend comme le droit à être rapidement présenté devant une autorité judiciaire¹⁰¹. Se fondant sur les articles 7 (1) (d) de la Charte, 14 (2)¹⁰² et 9(2) du PIDCP, la Commission suit un critérium de trois ordres pour déterminer l’existence de cette exigence. Il s’agit de la complexité de l’affaire résultant, par exemple, les difficultés dans les enquêtes, le nombre de témoins ; le comportement du requérant pour déterminer s’il n’en est pas la cause ; et le comportement des autorités judiciaires nationales dans la prise de moyen pour l’éviter.

En l’espèce le mise en cause le président O’KELLO n’a fait preuve d’aucun refus, d’aucune opposition susceptible d’empêcher la tenue de son procès. Il apparaît plutôt que les autorités judiciaires n’ont fait preuve d’aucune diligence pour éviter la prolongation du délai de la procédure.

Par conséquent, en ne présentant pas O’kello devant une juridiction, en le privant de sa liberté et d’assistance d’un avocat tout en prolongeant la procédure, la Cour conviendra avec nous que l’Etat de Rantania a violé le droit à ce que la cause d’O’Kello soit entendue.

VI- L’ACCES AUX DONNEES, L’ARRESTATION ET LA CONDAMNATION DE MONSIEUR DITANT VIOLENT LA CHARTE AFRICAINE ET D’AUTRES INSTRUMENTS EN MATIERES DE DROITS DE L’HOMME

Dans cette partie, nous démontrerons, d’une part, que l’accès aux données à caractère personnel de M. Ditan ne se fonde sur aucun justificatif (A) et d’autre part, que son arrestation et sa condamnation sont en violation de ses droits fondamentaux (B).

¹⁰¹ Directive M (3)(a) des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l’assistance judiciaire en Afrique adoptées par la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples le 29 mai 2003

A- L'ACCES AUX DONNEES SENSIBLES DE DITAN N'EST PAS JUSTIFIEE

Le droit de la protection des données à caractère personnel ne fait pas partie, en tant que droit autonome, des droits et libertés garantis par la convention¹⁰³. La Cour européenne, dans l'affaire **Satakunnan et autre contre Finlande**¹⁰⁴, a reconnu que ce droit fait partie intégrante du droit au respect de la vie privée. Le traitement de ces données touche à plusieurs types de donnée comme les données sensibles. Au sens de l'article 1 paragraphe 20 de la Charte sur la Cybersécurité, les données sensibles sont définies comme « **toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuse, philosophiques, politiques, syndicales (...)** ». Ces données, par principe, ne doivent faire l'objet d'aucun traitement¹⁰⁵. **A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ce principe lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis**¹⁰⁶. Bien plus, le traitement doit satisfaire aux autres principes dont la prise du consentement de la personne concernée¹⁰⁷, la licéité du traitement¹⁰⁸ et la limitation du traitement sur la finalité initial¹⁰⁹.

En l'espèce, The Truth a délivré toutes les données de M. Ditan y compris les données sur ses activités politiques au PDR au chef du département d'investigation criminelle (DIC) sans informer au préalable ce dernier. Cela constitue un traitement sur des données sensibles sans considération du consentement de la personne concernée. Plus encore, les données du compte anonyme ont été révélés dans l'optique de connaître l'identité

¹⁰³ Sophie Gambardella, « La protection des données sensibles à l'ère du numérique : Regard sur le droit de l'Union Européenne » publié sur le site <https://shs.hal.science/halshs-en-2020>, page 10

¹⁰⁴ Satakunnan et autre c. Finlande, arrêt du 27 juin 2017, paragraphe 70

¹⁰⁵ Article 14 alinéa 1 de la Convention sur la Cybersécurité : Un traitement des données à caractère personnel est toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telle que la collecte, l'utilisation, la communication par transmission (Article 1 paragraphe 41 de la Convention sur la Cybersécurité)

¹⁰⁶ Article 14 alinéa 2(h) sur la Convention sur la Cybersécurité

¹⁰⁷ Article 13 principe 1 de la Convention sur la Cybersécurité

¹⁰⁸ Article 13 principe 2 de la Convention sur la Cybersécurité

¹⁰⁹ Article 13 principe 3(a) de la Convention sur la Cybersécurité

du propriétaire. Mais le chef du DIC a profité de cette faiblesse pour procéder à l'arrestation de M. Ditan. Ce qui démontre le détournement de la finalité du traitement.

Par conséquent, n'ayant pas tenu compte du consentement de M. Ditan sur ses données sensibles et en détournant la finalité du traitement, l'Etat de Rantania a injustement violé le droit à la protection des données à caractère personnel de M. Ditan.

B- L'ARRESTATION ET LA CONDAMNATION DE M. DITAN SONT EN VIOLATION DE SES DROITS FONDAMENTAUX

Dans cette partie, nous démontrerons à la Cour que M. Ditan a subi un traitement cruel, inhumain et dégradant (1). Pire encore, l'arrestation de Ditan pour la diffusion de l'information sur The Truth est une violation manifeste de son droit à la liberté d'expression (2).

1- M. Ditan a subi des traitements cruels, inhumains et dégradants

La torture peut se définir comme « l'acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne »¹¹⁰. Sa prohibition semble universelle, ce dont témoignent les multiples textes internationaux portant sur le sujet. Ainsi l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 formule, pour la première fois de manière explicite et générale, la prohibition : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »¹¹¹. De

¹¹⁰ J. Salmon (dir.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.1086.

¹¹¹, Les traitements inhumains, cruels ou dégradants forment, avec la torture, la catégorie des mauvais traitements

multiples textes normatifs ont repris cette prohibition au point que l'on peut la considérer comme universelle¹¹². Au niveau international, l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966 affirme positivement la prohibition de la torture et des mauvais traitements dans une formulation similaire à celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹³. Enfin, de manière spécifique, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 condamne, comme son nom l'indique, spécifiquement la torture ainsi que les autres mauvais traitements. Cette convention définit la torture en son article 24 : « (...) le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »¹¹⁴. 10 En complément des traités internationaux de droit international de droits de l'homme, des textes régionaux prohibent l'usage de la torture. C'est le cas de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, qui prévoit en son article 5 que « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les Peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ». Cette prohibition ne peut souffrir, même en temps de guerre, aucune dérogation comme le précise l'article 15§2. La jurisprudence

¹¹² En plus des instruments qui vont être détaillés, la très polémique Déclaration islamique des droits de l'homme (dite Déclaration du Caire) interdit aussi la torture. Dans un autre ordre d'idée, voir également la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 5).

¹¹³ L'article 7 du Pacte ajoute toutefois une précision à la prohibition des mauvais traitements : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

¹¹⁴ Cette définition est considérée comme faisant partie du droit international coutumier par le T.P.I.Y. dans deux de ses jugements, Le procureur c. Zejnil Delalic et consort, 1998, ainsi que dans Le procureur c. Anto Furundzija, 1998.

de la Cour a permis de distinguer plusieurs effets à la prohibition de la torture. L'État ne doit pas se contenter de s'abstenir d'attenter à l'intégrité physique des personnes, il doit prendre aussi des mesures pour rendre effectif le droit de protéger ou, comme l'explique la Cour européenne des droits de l'homme, « adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits des individus »¹¹⁵. La Commission africaine précise à l'occasion de l'affaire Abdel Hadi Radi, qu'une conduite « allant de violents coups portés avec des fouets et des bâtons, qui ont entraîné de graves blessures physiques et un important traumatisme psychologique, constituait une torture. Selon les propres mots de la Commission, « ce traitement et les circonstances qui l'entourent ont été d'une nature tellement grave et cruelle qu'ils ont atteint le seuil de gravité qui permet de les qualifier de torture ».

En l'espèce Mr DITAN après son arrestation a été battu à plusieurs reprises à l'aide de câbles électrique par des agents de police conséquemment l'Etat de RANTANIA se rend coupable d'actes de tortures en la personne de Monsieur DITAN

2- L'arrestation de Ditan pour la diffusion de l'information sur The Truth est une violation manifeste de son droit à la liberté d'expression

L'Etat de Rantania s'est rendu coupable de violation de la liberté de diffuser des informations de Ditan (a). Au surplus, la limitation de cette liberté d'expression est non conforme au droit international des droits de l'homme (b).

a- Le droit de Ditan de diffuser librement des informations a été violé

La liberté d'opinion et la liberté d'expression, fondement de toute société démocratique¹¹⁶, sont étroitement liées, la liberté d'expression étant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions¹¹⁷ et droit humain fondamental et inaliénable¹¹⁸ La liberté d'opinion est un droit absolu et ne doit en aucun cas être exclut¹¹⁹.

¹¹⁵ CEDH, arrêt, López Ostra c. Espagne, 9 décembre 1994, A303C, §51.

¹¹⁶ À cet égard, la Commission a cité sa jurisprudence dans l'affaire *Amnesty International et autres c. Soudan*, dans laquelle elle a estimé que la liberté d'expression est essentielle pour garantir la participation politique, le développement personnel et la conscience politique.

¹¹⁷ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale No.34, § 2.

¹¹⁸ Commission africaine Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (adoptée à Banjul (Gambie) et entrée en vigueur le 17 avril 2020) principe 9, Plateforme africaine sur l'accès à l'information 19 septembre 2011, paragraphe 1

¹¹⁹ Déclaration de principes sur la Liberté d'expression et l'Accès à l'information en Afrique, Paragraphe 2

L'article 9(2) de la Charte dispose : Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

De plus, l'article 19 du PIDCP prévoit que « nul ne peut être inquiété pour ses opinions » et que « toute personne a droit à la liberté d'expression », Le droit à la liberté d'expression s'applique sans considération de frontières et par le biais de tout média de son choix¹²⁰. Selon la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples¹²¹, le droit à la liberté d'expression est à la fois reconnu en ligne et hors ligne¹²² c'est-à-dire par le biais des nouvelles technologies de l'information dont l'internet. Elle peut être faite de manière identifiable ou non, c'est-à-dire par le biais de l'anonymat¹²³ Elles vont de pair avec la liberté de presse.¹²⁴Généralement reconnu aux journalistes, cette considération va au-delà l'ère de l'essor des réseaux sociaux est reconnu aux blogueurs et autres personnes qui s'engagent dans autopublication¹²⁵.

L'Etat devrait se tenir hors de toute interférence et de toute ingérence dans la diffusion de ces informations par n'importe quels moyens, ni en demandant le filtrage, la suppression ni le retrait d'un contenu aux intermédiaires d'internet.¹²⁶ C'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les droits de l'homme¹²⁷. Les intermédiaires d'internet quant à eux doivent en raison de la diligence raisonnable prônée par les principes directeurs de l'OCDE et les Nations Unies veiller à promouvoir le respect des droits de l'homme sur leurs plateformes¹²⁸.

¹²⁰ article 19(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

¹²¹ CADHP, « Résolution sur le droit à la liberté d'information et d'expression sur Internet en Afrique », CADHP/Résolution 362, (2016) (accessible sur : https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=374) CADHP/Résolution 362(LIX), (2016) (accessible sur : https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=374)

¹²² CDHNU, « Résolution portant sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet », A/HRC/32/L.20 (2016), paragraphe 1, Commission européenne des droits de l'homme, Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède (2013); Cour européenne des droits de l'homme, Perrin c. Royaume-Uni (2005); Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Avocats du Zimbabwe pour les droits de l'homme [ZLHR] et Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique [IHRDA] (au nom de M. Meldrum) c. Zimbabwe (2009); affaire Herrera Ulloa c. Costa Rica, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens, série C, no 107, IHRL 1490 (CIDH 2004)

¹²³ Déclaration de principes sur la Liberté d'expression et l'Accès à l'information en Afrique, Paragraphe 98

¹²⁴ International Journal of Applied Research 2020; 6(5): 206-216, L'exercice de la liberté de presse en République Démocratique du Congo: Plaidoyer pour une dépénalisation des délits de presse Maître Edmond Mbokolo Elima DOI: <https://doi.org/10.22271/allresearch.2020.v6.i5d.6703>

¹²⁵ Haut-Commissariat des Nations unies, Observation générale no 34 au paragraphe 11. (2011) (accessible sur : <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsrdB0H115979OVGGB%2BWPAXiks7ivEzdmLQdosDnCG8FaIrAe52sxDnAvPLlhVoGvFML3ewcPMK6fRYI%2BYkvzplxfm%2Fk4W2CfdYF9C9uBrul>)

¹²⁶ DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET L'ACCÈS À L'INFORMATION EN AFRIQUE Adoptée par Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 65ème Session ordinaire tenue du 21 octobre au 10 novembre 2019 à Banjul, en Gambie, Principe 39 paragraphe 4

¹²⁷ Modalités d'application concrète des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aux activités des entreprises technologiques Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme paragraphe 13

¹²⁸

En enfreignant ces obligations il y'a non seulement une violation des droits de la personne concernée mais aussi une violation des droits de tous les citoyens¹²⁹ et ceux peu importe la situation politique du pays¹³⁰.

En l'espèce, M. Ditan par le truchement du réseau social the Truth sous le pseudonyme de *The Great* diffusait des informations sur la situation du pays¹³¹ en l'occurrence l'état du président O'kello et incitait les militant du PTDR à une marche pacifique. Il fut arrêté et le chef du département d'investigation criminelle de Rantania demanda à l'intermédiaire d'internet qu'est le Réseau social The Truth a supprimé ses publications et ce dernier s'exécuta. En agissant ainsi l'Etat de Rantania a violé le droit à la liberté d'expression de M. Ditan en l'empêchant de diffuser des informations, de faire valoir ses opinions et aussi en interférant à sa communication en ligne. L'intermédiaire d'internet The Truth a également violé son obligation de diligence raisonnable en retirant les publications de Ditan.

Toutefois dans un élan de parer ces exactions, le conseil de la défense tentera de justifier la violation des droits de Ditan sous le couvercle de la restriction légitime du droit à la liberté d'expression prévus par le Droit International des Droits Humains. La partie requérante ne se pour gageure de montrer que ces restrictions ne seraient ni *de facto* ni *de jure*.

b- LIMITATION DE SA LIBERTE D'EXPRESSION EST NON-CONFORMITE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

L'article 9(2) de la Charte dispose : Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. Sous réserve de restrictions prévues par la loi qui sont nécessaires « au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publique »¹³².

A l'analyse de ces dispositions il est connoté que le droit à la liberté d'expression n'est aucunement une closions étanche¹³³ ; il peut restreint sous les serres protectionnistes d'un critérium de 3 conditions¹³⁴ qui doivent être analyser de manière casuistique dans le cadre d'une société démocratique¹³⁵ et qui ont pour clauses de restrictions l'alinéa 2 de l'article 27 de la Charte Africaine. A savoir : la légalité de la restriction (1), la légitimité du but visé (2) et la nécessité adjoint à la proportionnalité (3).

¹²⁹ **Media Rights Agenda, Constitutional Rights Project v. Nigeria, Comm. No. 105/93-128/94-130/94-152/96 (oct. 1998) paragraphe 36 voir aussi CADHP, Sir Dawda K. Jawara c. Gambie (2000) paragraphe , Commission africaine , Scanlen et Holderness c. Zimbabwe , paragraphe 108**

¹³⁰ Ibid paragraphe 38

¹³¹ Paragraphe 14 du rapport Factual

¹³² Article 27 de la Charte africaine

¹³³ Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda (fond) (24 novembre 2017) 2 RJCA 171, § 132 ; Konaté c. Burkina Faso (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA, 320, §§ 145 à 166

¹³⁴ Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134, §119

¹³⁵ Ibid., Konaté c. Burkina Faso, § 145

1. *L'article 30 du Code pénale incriminant M. DITAN ne satisfait pas aux exigences de la loi au sens des instruments internationaux*

Les restrictions à la liberté d'expression ne doivent être *ex nihilo*, elles doivent être prévu au sens de la légalité criminelle par le droit positif du pays¹³⁶. Toutefois il ne suffit pas que ces restrictions soient prévues par la loi. Cette dernière ne doit guère être évasives. En effet à la lettre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, pour être considéré comme une « loi » au sens de l'article 19 du PIDCP :

« (...) pour être considérée comme une « loi » une norme doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle et elle doit être accessible pour le public. La loi ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression. Les lois doivent énoncer des règles suffisamment précises pour permettre aux personnes chargées de leur application d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indûment »¹³⁷

En d'autres termes ces lois doivent être claires et prévisibles pour vaciller toutes zones d'ombre et interprétation diverses¹³⁸. La Cour d'Arusha a embouché la même trompette dans l'affaire *Konaté c. Burkina Faso*¹³⁹. La Commission Africaine¹⁴⁰ ne reste pas en marge. La Cour a par ailleurs jugé dans l'affaire *Umohoza c. Rwanda* que :

« La Cour relève que certaines dispositions des lois restreignant la liberté d'expression de l'État défendeur sont formulées en termes larges et généraux et peuvent être sujettes à diverses interprétations »¹⁴¹

En plus des conditions susmentionnées la loi doit être compris au sens des normes internationales et à l'esprit de la charte africaine¹⁴². Selon la Commission Africaine cela devrait être interprété comme de manière à « donner effet à la protection des droits de l'homme et des peuples »¹⁴³ et doit pas être dissocié de la notion générale de protection des droits et libertés de la personne. Et faire référence aux normes internationales qui prévoient des motifs de restrictions¹⁴⁴.

En l'espèce, M. Ditan incriminé par l'article par l'article 30 du code pénal de Rantania. Quand bien même que cette restriction soit dans le droit positif de Rantania, elle est formulée comme suite :

¹³⁶ *Umohoza c. Rwanda* (fond) (2017) 2 RJCA 171 paragraphe 136

¹³⁷ Comité des droits de l'homme, *Keun-Tae Kim c. République de Corée*, Communication No 574/1994, CCPR/C/64/D/574/1994, 4 janvier 1999, par 25.

¹³⁸ *Umohoza c. Rwanda* (fond) (2017) 2 RJCA 171 paragraphe 136

¹³⁹ *Konaté c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 324, paragraphe 128

¹⁴⁰ Commission africaine, *Scanlen et Holderness c. Zimbabwe* paragraphe 112

¹⁴¹ *Umohoza c. Rwanda* (fond) (2017) 2 RJCA 171 paragraphe 136

¹⁴² *Ajavon c. Bénin* (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134 PARAGRAPHE 122

¹⁴³ *Scanlen et Holderness c. Zimbabwe* paragraphe 115

¹⁴⁴ Commission des droits de l'homme et des peuples, *Malawi African. Association et autres c. Mauritanie*, Communication No 54/91-61/91-98/93-164/92-196/97-2 10/98, par. 102.

« Toute personne diffusant des informations susceptibles de troubler l'ordre public commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de trois (3) ans et d'une durée maximale de cinq (5) ans. »

Elle est formulée avec des termes larges et généraux sujettes à diverses interprétations. Elle n'est donc pas libellée avec suffisamment de précision afin de permettre à l'individu d'y adapter son comportement. Elle ne cite guère les formes d'expressions interdites. Elle est de ce fait évasive. En formulant ainsi, cette loi est aussi contraire à l'esprit de la charte africaine. Elle est de ce fait contraire à l'article 19 du PIDCP et à l'article 9 de la charte. Elle ne remplit donc pas les exigences de « **prévu par la loi** ». Cette restriction est donc une violation de l'article 9 de la Charte africaine.

En plus de ne pas remplir les exigences susmentionnées, le but de cette restriction n'est pas légitime.

2. Le but visé par cette restriction n'est pas légitime et nécessaire

Il ne suffit pas que la restriction soit prévue par la loi il faut que le but de la restriction de la liberté d'expression soit légitime. La clause restrictive de cette restriction doit être l'article 27(2) de la Charte africaine. A savoir que les droits « s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ». Pour la commission africaine cette clause doit être le seul but légitime de la restriction de la liberté d'expression¹⁴⁵. La Cour africaine a aussi considéré la sécurité nationale et l'ordre public comme un but de restriction légitime¹⁴⁶. L'ordre public doit être appréhendé comme étant la somme des règles qui assurent le fonctionnement, de la société ou l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels repose la société. Le respect des droits de l'homme fait partie de l'ordre public. Il doit par ailleurs s'interpréter en tenant compte du but du droit spécifique limité.

Aussi, la liberté d'expression ne doit pas être restreinte pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale **“à moins qu'il existe un risque réel de préjudice à un intérêt légitime et qu'il existe un lien étroit de causalité entre le risque de préjudice et de l'expression”**¹⁴⁷

De plus, Les États parties devraient mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Ils ne **peuvent jamais invoquer l'ordre public pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme**¹⁴⁸

En l'espèce, la restriction de la liberté d'expression prévu à l'article 30 du code pénal de Rantania vise le maintien de l'ordre public à Rantania. Bien que cela soit une cause licite prévu par l'article 27 (2), clauses de restriction. Le but visé qui est l'ordre public doit remplir certaines exigences. Le but visé par Rantania qu'il soit l'ordre public

¹⁴⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Media Rights Agenda Constitutional Rights Project c. Nigeria, Communication No 105/93-128/94-130/94- 152/96, par. 68

¹⁴⁶ Ibid., Konaté c. Burkina Faso, §§ 134 et 135

¹⁴⁷ Le principe XIII (2) de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique

¹⁴⁸ Communication no 458/1991, Mukong c. Cameroun, constatations adoptées le 21 juillet 1994

tant à museler la population sur la situation du pays¹⁴⁹. Plus précisément, M. Ditan, sa publication visait à informer la population sur la situation du président O’Kello et ses ministres qui avaient les droits fondamentaux violé. Et inciter la population à une marche pacifique. Les incidents, troubles causés par cette marche¹⁵⁰ n’ont aucun lien de causalité avec les publications de M. Ditan mais résultent plutôt des exactions causées par les forces de l’ordre. Donc Rantania ne pourra même si elle le voudrait évoquer l’ordre public comme un but légitime en vue de la restriction de la liberté de Ditan. Le but visé n’est donc pas légitime.

Quid du caractère proportionnel de la sanction ?

3. *Les sanctions du délit touchant à liberté d’expression sont disproportionnées à l’intérêt protégé dans une société démocratique car ayant un effet paralysant sur le débat public*

Les sanctions touchant au délit de liberté d’expression doivent absolument être nécessaire pour l’atteinte du but visé et respecter le principe de la proportionnalité¹⁵¹. En clair les sanctions doivent être nécessaire uniquement pour l’atteinte du but légitime visé et les peines de ses délits doivent être strictement proportionnel à la gravité de l’infraction.

D’une part, la nécessité elle doit tenir compte de certaines appréciation, telles que la qualité de la personne le caractère le moins coercitif¹⁵², et le besoin imminent de l’usage de ces moyens¹⁵³. Selon la Cour africaine dans l’affaire : « La Cour estime que la liberté d’expression dans une société démocratique doit faire l’objet d’un degré moindre d’interférence lorsqu’elle s’exerce dans le cadre de débats publics »¹⁵⁴.

A l’aune de cela, il plausible d’affirmer sans ambages qu’il y’a une interconnexion entre le droit à la liberté d’expression et les autres droits de l’homme de manière la plus tangible dans les questions politiques où le débat public et la participation civile seraient impossibles à atteindre sans respecter le droit des individus d’exprimer et de diffuser leurs opinions.¹⁵⁵ L’article 27 de la Charte Africaine sur la démocratie vient corroborer cette position. En effet, l’article 27(8) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance dispose :

« Afin de faire progresser la gouvernance politique, économique et sociale, les États parties s’engagent à promouvoir la liberté d’expression, en particulier la liberté de la presse et à favoriser la professionnalisation des médias. »

Par conséquent, le maintien de l’ordre public dans une société démocratique est concevable sans arrestation, interférence au droit d’une personne. La Commission Africaine dans l’affaire **Scanlen et Holderness c.**

¹⁴⁹ Rapport factuel , paragraphe 14

¹⁵⁰¹⁵⁰ Rapport factuel paragraphe 15

Media Rights Agenda Constitutional Rights Project, Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project c. Nigéria, Communication no 105/93-128/94-130/94- 152/96, par. 69

¹⁵¹ Ibid.

¹⁵² CEDH, Gavrilovici c. Moldavie, App. N° 25464/05 (2009), par. 60.

¹⁵³ Principes de Syracuse concernant les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, principe 10 (8)

¹⁵⁴ Konaté c. Burkina Faso (fond) (2014) 1 RJCA 324, Paragraphe 155

¹⁵⁵ Initiative égyptienne pour les droits personnels c. Égypte (2013) ? PARAGRAPH 241

Zimbabwe¹⁵⁶ a déclaré que les restrictions de l'Etat défendeur sous couvert du maintien de l'ordre public ne saurait être nécessaire. Car de souche la notion de l'ordre public dans une société démocratique exige la profusion d'informations. Les restrictions visées ne sont donc pas nécessaires. La restriction doit être sous le prisme d'une société démocratique.

D'autre part, en ce qui concerne, la proportionnalité des sanctions, elle vise à chercher l'équilibre entre l'action de l'Etat et les libertés individuelles. La Commission dans l'affaire **Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe**¹⁵⁷, a bâti une trilogie d'indices afin de peser la proportionnalité à savoir : l'existence des raisons suffisantes justifiant l'action, le non étouffement de l'exercice du droit à la liberté d'expression et la mise en péril l'essence des droits garantis par la charte. Dans ce sillage, la notion de proportionnalité peut être appréhendé comme ayant une relation étroite au but. En d'autres termes, les mesures prises ne doivent pas dépasser ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Ces mesures concernent à la fois la loi qui la restreigne et les autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi¹⁵⁸.

La Cour africaine dans l'affaire **Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso** a affirmé que « les infractions aux lois relatives à la liberté d'expression et de presse ne sauraient être sanctionnées par des peines privatives de liberté »¹⁵⁹, sauf circonstances graves et très exceptionnelles comme l'apologie de crimes internationaux, l'incitation publique à la haine, à la discrimination ou à la violence et les menaces à l'égard de personnes en raison de leur race, leur couleur, leur religion ou leur origine nationale¹⁶⁰. Car pénaliser ces infractions seraient étouffer le droit à la liberté d'expression dans une société démocratique¹⁶¹. Elle est donc disproportionnée¹⁶².

En l'espèce, à Rantania, le délit de la liberté d'expression est au terme de l'article 30 du Code pénal de Rantania compris 3 ans de libertés fermes et 5ans. Cette mesure dissuasive vise à faire taire le peuple Rantanian au risque d'être frappé par l'épée de la loi. Et vise le maintien de l'ordre public. M Ditan en l'occurrence, a été et condamné pour 3ans d'emprisonnement pour de simples publications sur le réseau social the Truth. Il n'existe aucune des situations exceptionnelles. Il a juste interpellé l'opinion publique sur la situation actuelle de certains individus et la marche pacifique qui est un droit fondamental. Cette sanction est disproportionnée dans une société démocratique où le débat public doit être animé.

Le critère de proportionnalité et de nécessité n'est donc pas rempli.

¹⁵⁶ Scanlen et Holderness c. Zimbabwe, paragraphe 110

¹⁵⁷ Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe, Communication n° 284/03, par. 176

¹⁵⁸ 1^o Observation générale No. 27

¹⁵⁹ Cour ADHP, Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso, *ibid.*, § 165.

¹⁶⁰ Le droit à la liberté d'expression dans la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Mihaela Anca Ailincai, Pages 11

¹⁶¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, par. 47

¹⁶² CIADH, Palamara Iribarne c. Chile, 22 novembre 2005, Serie C, No 135, p. 63

Au terme de ce concert argumentatif, en ne respectant pas les critères de la légalité de la proportionnalité et de la nécessité, la Cour constatera avec nous que Rantania ne peut arguer de la restriction légitime au droit à la liberté d'expression. Rantania a manifestement violé le droit à la liberté d'expression de M. Ditan.

CONCLUSION ET PRIERES

A la lumière des observations qui précèdent, le Requérant prie respectueusement la Cour de juger et de déclarer :

1. Que la Cour est compétente et que l'affaire est recevable

2. Que l'Etat de Rantania a violé les droits acquis des Rantanian en effectuant le retrait de sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour

3. Que l'Etat Rantania a violé la charte africaine et d'autres instruments pertinents en ne sanctionnant pas la MD Ltd pour les violations excessives des droits de la tribu Omia et des enfants Rantanian

4. Que l'Etat de Rantania a violé la Charte Africaine et d'autres instruments pertinents en renversant illégitimement et en détenant illégalement le président O'Kello

5. Que l'Etat de Rantania a violé la Charte Africaine et d'autres instruments pertinents en accédant aux données sensibles de Ditan sans son consentement et en procédant à son arrestation puis sa condamnation pour diffusion d'information susceptibles de troubler l'ordre public

Respectueusement soumis,

Conseil de la défense

BIBLIOGRAPHIES

I- LES INSTRUMENTS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

➤ LES INSTRUMENTS INTERNATIONNAUX

- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
- Convention n°138 de l'organisation internationale du travail sur l'âge minimum
- Convention n° 182 de l'organisation internationale du travail sur les pires formes du travail des enfants
- Convention des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones
- Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur les peuples Indigènes et Tribales
- Déclaration Universelle des Droits de l'homme
- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- Pacte Internationale relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
- Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'homme
- Principes de l'OCDE à l'intention des Entreprises Multinationales
- Statut de la Cour Internationale de Justice

➤ LES INSTRUMENTS REGIONNAUX

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant
- La Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance
- La charte Africaine sur les Valeurs et les Principes du Service public et de l'administration
- La Convention de l'Union Africaine sur la Cybercriminalité et la Protection des Données à caractère personnel
- Protocole à la Charte Africaine portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- Le Règlement de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

II- LA JURISPRUDENCE

➤ COUR INTERNATIONNALE DE JUSTICE

- Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, C.I.J Recueil 1998
- Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 26 novembre 1984, C.I.J Recueil 1984

➤ COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Affaire Ingabire Umuhoza, arrêt du 3 juin 2016
- Affaire Onyango Nganyi et autres contre Tanzanie, arrêt du 18 Mars 2016
- CADHP contre Libye, arrêt du 3 juin 2016
- Affaire Peter Joseph Chacha contre Tanzanie, arrêt du 28 Mars 2014

- Affaire Urban Mkandawire contre Malawi, arrêt du 21 juin 2013
 - Tanganyika Law Society et autres contre Tanzanie, 2013
 - Affaire Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c/ Kenya, 2017
 - Affaire Diakité c/ Mali, 28 septembre 2017
 - Lohé Issa Konaté c/ Burkina Faso, 5 décembre 2014
 - Affaire Ayants droits Feu Norbert Zongo c. Burkina Faso, 28 Mars 2014
 - Affaire Gombert Jean-Claude Roger c/ Côte d'Ivoire, 2018
 - Affaire Dexter Eddie Johnson c/ Ghana, 28 Mars 2019
 - Affaire Rashidi contre Tanzanie, arrêt du 28 mars 2019
 - Affaire Ramadhani Issa Malengo c/ Tanzanie, 2019
 - Avocats du Zimbabwe pour les droits de l'homme [ZLHR] et Institut des droits de l'homme et du développement en Afrique [IHRDA] (au nom de M. Meldrum) c. Zimbabwe (2009)
 - Affaire Alex Thomas c/ Tanzanie, 2019
 - Affaire Suy Bi Gohoré contre Côte d'Ivoire, arrêt du 15 juillet 2020
 - Affaire Michelot Yogogombaye C/ Sénégal, arrêt du 15 décembre 2009
 - Affaire Soufiane Abadou C/ l'Algérie, arrêt du 16 juin 2011
 - Affaire Glory Cyriaque contre Bénin, 2 décembre 2021
 - Affaire Association pour la Protection des Droits de l'Homme contre Côte d'Ivoire, 18 novembre 2016
 - Affaire Msuguri c. Tanzanie (fond et réparations), supra, § 83
 - Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. Bénin, 04 décembre 2020
 - Kijiji Isiaga c/ Tanzanie,
 - Centre for minority rights development et autre contre Kenya, 2010
 - Affaire Union Panafricain des avocats, avis du 10 décembre 2021
- LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
- CADHP, Dawda Jawara contre Gambie, arrêt du 11 mai 2000
 - CADHP, Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie, Requête n° 024/2016, arrêt du 30 septembre 2021
 - Commission des droits de l'homme et des peuples, Malawi African. Association et autres c. Mauritanie, Communication No 54/91-61/91-98/93-164/92-196/97-2 10/98
 - Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Media Rights Agenda Constitutional Rights Project c. Nigeria, Communication No 105/93-128/94-130/94- 152/96,
 - Communication 305/05, Articles 19 et autres contre Zimbabwe, décidé lors de sa 48^e Session ordinaire, novembre 2010

- Communication no 458/1991, Mukong c. Cameroun, constatations adoptées le 21 juillet 1994

➤ LA COUR INTERT-AMERICAINE

- Affaire Ivcher Bronstein contre Pérou, septembre 1999
- Schiavini et Schnack c. Argentine, 27 Février 2002
- Affaire Herrera Ulloa c. Costa Rica, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais et dépens, série C, no 107, IHRL 1490 (CIDH 2004)
- Palamara Iribarne c. Chile, 22 novembre 2005, Serie C, No 135
- Affaire Comunidad Sawhoyamaxa contre le Paraguay, arrêt du 29 Mars 2006
- Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v Nicaragua, Jugement du 31 août 2001
- Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, 26 février 2007.

➤ LA COUR EUROPEENE DES DROITS DE L'HOMME

- Ireland c. Royaume-Uni, arrêt du 19 janvier 1978
- Satakunnan et autre c. Finlande, arrêt du 27 juin 2017
- Perrin c. Royaume-Uni, 2005
- Gavrilovici c. Moldavie, App. N° 25464/05 (2009)
- Cour Européenne des droits de l'homme, affaire Brusco c. France, 14 octobre 2010 Gaz.Pal, 17 octobre 2010
- Cour Européenne des droits de l'homme, affaire Doyanan c. Turquie, 13 octobre 2009

➤ LA COUR DE LA CEDEAO

- Affaire Dame Haditou Mani Koraou c. Niger, N° ECW/CCJ/APP/08/08 - LR 2004-2009
- Boureïma Sidi Cisse contre Mali, 21 février 2014
- ELLEN K CORKRUM c. REPUBLIQUE DU LIBÉRIA ARRÊT N° ECW/CCIIUD/19/19
- KODJO ALAIN VICTOR CLAUDE c. LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, Requête N ° : ECW/CCJ/APP/ 01/21 Arrêt N°. ECW/CCHJUDI/

III- RAPPORTS DES RAPPORTEURS SPECIAUX

- Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n°34 sur l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, Genève 11 – 29 juillet 2011
- Haut-Commissariat des Nations unies, Observation générale no 34 . (2011)

IV- LES RESOLUTIONS ET DIRECTIVES

❖ LES RESOLUTIONS

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la situation des droits de l'homme en République de Gambie, Rés AG CADHP, 44e sess, ACHPR/Res.134(XXXVIII)08 (2008)
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les régimes militaires, Rés AG CADHP, 16e session, ACHPR/Res.10(XVI)94 (1994)
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la situation aux Comores, Rés AG CADHP, 25e session, ACHPR/Res.34(XXV)99 (1999)
- Résolution portant sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet », A/HRC/32/L.20 (2016)
- Résolution sur la Déclaration de Niamey sur la garantie du respect de la charte africaine dans me secteurs des industries extractives – CADHP/Res. 367 (LX), 2017
- Résolution sur résurgence des changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique – CADHP/Res. 564 (LXXVI)
- Résolution sur les coups d'Etat, les transitions militaires et les violations des droits de l'homme et des peuples qui découlent au Burkina Faso, en guinée, au Mali et au Soudan – CADHP/Res.548 (LXXVI) 2022
- Résolution sur la détérioration de la situation générale des droits de l'homme au soudan suite au coup d'Etat du 25 octobre 2021 – CADHP/Res. 510 (LXIX) 2021

❖ DIRECTIVES

➤ Union Africaine

- Cadre Stratégique de l'Union Africaine en matière de données

➤ NATIONS UNIES

- Démocratie et droits de l'homme : le rôle de l'ONU, Septembre 2013

- Les Droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique : un guide sur la convention n° 169 de l'OIT, 2009
- Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'homme
- Principes de l'OCDE à l'intention des Entreprises Multinationales
- Principes de Syracuse concernant les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations,

➤ COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Avis consultatif de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par la commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 28^e session ordinaire, page 104
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les régimes militaires, Rés AG CADHP, 16^e session, ACHPR/Res.10(XVI)94 (1994)
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la situation aux Comores, Rés AG CADHP, 25^e session, ACHPR/Res.34(XXV)99 (1999)
- Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (adoptée à Banjul (Gambie) et entrée en vigueur le 17 avril 2020)
- Observation Général n° 7, Les Obligations des Etats en vertu de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples dans le contexte de la prestation privée de services sociaux, adoptée le 28 juillet 2022, lors de la 72^e session ordinaire de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples

V- LES DOCTRINES

➤ OUVRAGES

❖ Ouvrages Spéciaux

- Caroline Le Goffic, Luc Grynbaum, Lydia Morlet-Haïdara, « Droit des activités numériques », Dalloz, 1^{ere} Edition, 2014
- Chittharanjan Amerasinghe, LOCAL REMEDIES IN INTERNATIONAL LAW (2^e Ed. 1996), page 341
- Fakhri Gharbi, le Statut des déclarations d'acceptation obligatoire de la Cour internationale de justice in Les Cahiers du Droit, 2002

- Fédération Internationale pour les droits de l'homme, Guide de Pratique de la Cour Africaine : Plaintes et admissibilité devant la Cour Africaine, 2016, page 26
- Jean Salmon, « Dictionnaire de droit international public », Edition Bruylant, 2001
- Le droit à la liberté d'expression dans la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Mihaela Anca Ailincăi
- OCDE (2016), Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zone de conflit ou à haut risque, Troisième édition, Edition OCDE, Paris
- Oumide Babalola et Gbenga Sesan, « AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES EN AFRIQUE : Un rapport sur la création, l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité des autorités de contrôle de la protection des données au cours de leurs deux décennies d'existence sur le continent », 2021, page 20
- P. Béliveau et J. Pradel, La justice pénale dans les droits canadien et français : étude comparée d'un système accusatoire et d'un système inquisitoire, éd. Bruylant et Blais, 2007
- Sandra Cossart, Raphaël Lapin, La sphère d'influence des groupes de sociétés et les principes directeurs des nations unies : Responsabilité sociale des entreprises (ONU), Edition Open Journals, 2016, page 3
- Sophie Gambardella, « La protection des données sensibles à l'ère du numérique : Regard sur le droit de l'Union Européenne », 2020, page 10

❖ Thèses et mémoires

- Suzanne Morin, « La normativité internationale relative au travail des enfants : L'approche Abolitionniste de l'OIT remise en cause », mémoire de fin de Cycle en droit international, Université du Québec à Montréal, Février 2012
- Somda Faabesuur Achille, « Le retrait de la compétence de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour connaître des requêtes individuelles et des ONGs : Auspices d'une évanescence du système africain de protection des droits de l'homme ? », mémoire de fin de cycle en droit international public, Université de Thomas Sankara, juillet 2023
- HOLO (Théodore), « L'étude d'un Régime militaire. Le cas du Dahomey (Bénin) », Thèse de doctorat en droit public, Paris I, 1979 ; MARIN (Louis), « Pour une théorie baroque de l'action politique », in NAUDE (Gabriel), « Considérations politiques sur les coups d'Etat », Paris, Les Editions de Paris, 1988, p.20. L'auteur parle d'« une prise de pouvoir illégale, rapide et préméditée ».

➤ ARTICLES

- B. TCHIKAYA, « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance », AFDI, vol. 54, 2008. p. 515.
- Bienvenu Criss-Dess Mbailassem Dongar, « Réflexions sur l'émergence d'un principe de légitime défense démocratique contre les régimes tyranniques dans le droit régional africain », l'observatoire des Nations Unies, volume 47, 2019
- D. L. TEHINDRAZANARIVELO, « La réalisation du droit du peuple malgache à la paix » in M. KAMGA et M. MBENGUE (dir.), L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale. Liber Amicorum Raymond RANJEVA, Paris, Pedone, 2013
- DJIFA AGBEZOUKIN, *La CEDEAO et les coups d'État en Afrique de l'Ouest : quel cadre juridique pour quelles actions préventives ?* Institut d'études de géopolitique appliquée, 16 juin 2022
- H. TIGROUDJA, « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance » in F. OUGUERGOUZ et A. A. YUSUF, Union africaine, Cadre juridique et institutionnel : manuel sur l'Organisation panafricaine, Pedone, 2013
- M. KAMTO (dir.), La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme
- Marcus Colchester, « Consentement libre, préalable et éclairé : Pour une bonne application du CLPE en faveur des forêts et des peuples », TFD, n° 11, juillet 2010
- Medik Özen, Christophe Golay, « Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains », une collection du Programme Doits Humains du Centre Europe – Tiers Monde (CETIM), Octobre 2010
- Organisation Internationale du travail, L'exploitation minière : un travail dangereux, 2015

➤ REVUES ET PERIODIQUE

- Annuaire africain des droits de l'homme, Volume, 2018, « LA DECLARATION DE L'ARTICLE 34 DU PROTOCOLE DE OUAGADOUGOU DANS LE SYSTEME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME : ENTRE REGRESSIONS CONTINENTALES ET PROGRESSIONS REGIONALES », page 199
- Lors du 33e sommet et à propos du coup d'Etat de John Paul Koroma contre le président Ahmed Tejan Kabba le 25 avril 1997, v. ABOUDOU SALAMI (Mama-Sani), « Démocratie et coups d'Etat en Afrique », Revue nigérienne de droit, n° 05, avril 2003, pp. 23 s.
- Revue des droits de l'homme, revue du centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux, Patient Mpunga Biayi, « Le droit des peuples à l'autodétermination vu d'Arusha », 2022

- Revue des droits de l'homme, Revue du Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux, Koffi Kouame et Elisée Judicael Tiehi, Le Civexit ou le retrait par la Côte d'Ivoire de sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples : un pas en avant, deux pas en arrière, 2022
- Revue Française de droit constitutionnel, Ntolo Nzéko Aubran Donadoni, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Et la Constitution », 2020/1 (N° 121), page 1 à 25
- Revue juridique de l'environnement, 2019/HS18, « Les peuples autochtones et le droit de propriété devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme.
- Revue québécoise de droit international, David Pavot, « Le retrait de la déclaration du Rwanda permettant aux individus et ONG de saisir la cour africaine des droits de l'homme et des peuples », volume 30, n°2, 2017
- Annuaire Africain des droits de l'homme, volume 1, 2017, « La promotion de la démocratie et d'un ordre constitutionnel de qualité par le système africain des droits fondamentaux entre acquis et défis »
- Annuaire Africain des Droits de l'homme, Volume 4, 2020
- Annuaire Africain des Droits de l'homme, volume 6, 2022, « le retrait du consentement des Etats à l'office de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : déni du droit d'accès des citoyens à la justice régionale ? le cas Glory Cyriaque Hossou et un autre c. Bénin
- Annuaire Africain des Droits de l'homme, Volume 7, 2023